



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8077

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Date de dépôt : 06-10-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2022

Auteur(s) : Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-10-2022	Déposé	8077/00	<u>5</u>
11-10-2022	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (6.10.2022)	8077/01	<u>38</u>
11-10-2022	Avis du Conseil d'État (11.10.2022)	8077/03	<u>41</u>
11-10-2022	Avis du Collège médical (10.10.2022)	8077/02	<u>44</u>
12-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (12.10.2022)	8077/04	<u>47</u>
13-10-2022	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (12.10.2022)	8077/05	<u>50</u>
17-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (17.10.2022)	8077/06	<u>53</u>
18-10-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo	8077/07	<u>56</u>
20-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8077	<u>65</u>
20-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8077	<u>68</u>
25-10-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2022) Evacué par dispense du second vote (25-10-2022)	8077/08	<u>70</u>
18-10-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 18 octobre 2022	02	<u>73</u>
11-10-2022	Commission de la Santé et des Sports Procès verbal ( 46 ) de la reunion du 11 octobre 2022	46	<u>77</u>
26-10-2022	Publié au Mémorial A n°536 en page 1	8077	<u>90</u>

# Résumé

N° 8077

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

### portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

#### RÉSUMÉ

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Il ne prévoit pas de nouvelles restrictions, mais il maintient le cadre légal mis en place dans la lutte contre la pandémie de sorte à pouvoir ajuster les mesures en cas de besoin.

Les modifications proposées par le projet de loi :

- 1) La durée d'isolement sera réduite de sept à quatre jours. L'émission d'une ordonnance d'isolement, ayant valeur d'arrêt de travail, sera toujours émise, de sorte à ne pas surcharger le système de soins primaires en cas de forte hausse du nombre d'infections. Si les symptômes persistent après le quatrième jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant. La disposition permettant de terminer l'isolement dès que deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (autotests) réalisés à 24 heures d'intervalle sont négatifs est maintenue.
- 2) La mesure relative au confinement forcé est supprimée. Celle-ci ne remplit plus les critères de proportionnalité. À noter qu'elle n'a jamais été appliquée depuis le début de la crise sanitaire.
- 3) Certaines dispositions relatives au régime Covid check sont supprimées. À noter toutefois que la définition du régime Covid check est maintenue dans la loi, même s'il n'est pas d'application actuellement.

L'obligation de port du masque dans les structures pour personnes âgées et dans les établissements hospitaliers est maintenue afin d'assurer la protection des personnes vulnérables dont font partie les personnes âgées de 60 ans et plus.

Il est proposé que ces dispositions restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2023, tout en maintenant la possibilité de modifier la loi rapidement si un nouveau variant plus pathogène devait émerger.

L'entrée en vigueur du texte de loi est prévue le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

8077/00

**N° 8077**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 6.10.2022*

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*— Notre Ministre de la Santé est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 5 octobre 2022

*La Ministre de la Santé,*

Paulette LENERT

HENRI

\*

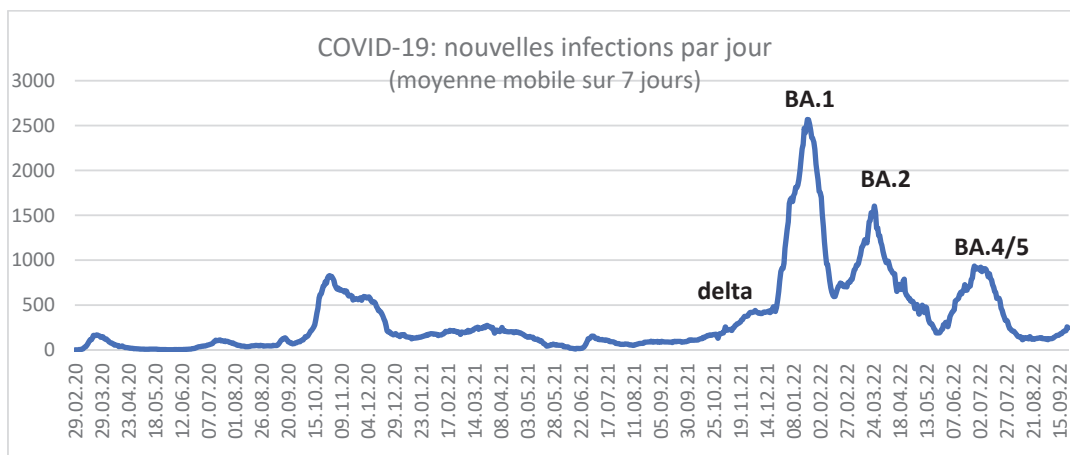
## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

### Situation épidémiologique actuelle :

Le Luxembourg se trouve au début d'une nouvelle vague automnale d'infections Covid-19 avec une montée progressive des infections depuis la rentrée économique et scolaire mi-septembre. L'incidence journalière moyenne sur 7 jours, qui avait diminué à 110 infections par jour à la mi-août, est maintenant remontée à 370 par jour. Le facteur de réplication viral effectif dépasse à nouveau la valeur 1 (1.41 pour la semaine du 29 septembre 2022) et le taux de positivité des tests augmente à environ 25%. A noter que les chiffres bruts sont difficilement comparables avec d'autres vagues dû au fait qu'actuellement peu de tests PCR sont réalisés. Ainsi, le nombre de tests PCR pendant la semaine du 26 septembre 2022 est de 1'596 en moyenne par jour tandis que la moyenne journalière fin septembre 2021 se situait aux alentours de 2'800 tests PCR.

Le virus reste majoritairement du type omicron BA.4 ou 5, sans qu'un nouveau variant ne semble s'imposer pour l'instant dans notre pays. La communauté scientifique internationale surveille cependant un récent sous-variant omicron découvert en Inde en juillet, le BA.2.75 qui a continué à muter et qui devient maintenant le sous-variant BA.2.75.2 qui serait hautement transmissible et échapperait – du moins *in vitro* – à la réponse immunitaire<sup>1</sup>. Il est cependant trop tôt pour prédire quel sera le rôle éventuel de ce sous-variant dans la progression de la pandémie humaine. A noter que pendant la semaine 37 de l'année 2022, 9 cas de virus BA.2.75 ont été détectés au Luxembourg, alors que pendant la semaine 36, un seul cas avait été détecté.



La surveillance des eaux usées confirme la hausse des infections, actuellement prédominante dans certaines régions du pays.

La situation dans les hôpitaux reste pour l'instant encore assez calme avec cependant une remontée des personnes hospitalisées (le 3 octobre 2022: 24 personnes en soins normaux et une personne en soins intensifs). Ceci est plus qu'en été (minimum: 6 personnes hospitalisées) et nécessite un suivi attentif, mais il est trop tôt pour voir l'impact potentiel de la nouvelle vague qui est en train de s'amorcer.

Il est aussi à noter que la population présente maintenant une immunité forte, due aux vaccinations (population 60+ : 90,4% de primovaccination complète, 84,3% pour le 1<sup>e</sup> booster, 37,4% pour le 2<sup>e</sup> booster) et aux infections omicron à répétition qui ont touché une grande partie de la population en 2022. Cette immunité de cohorte, même si elle n'est pas capable d'éviter de nouvelles infections, confère certainement une bonne protection de la population contre les formes graves de maladie et les décès.

<sup>1</sup> D.J. Shepard et al. Omicron sublineage BA.2.75.2 exhibits extensive immune escape from neutralising antibodies. bioRxiv preprint 16 Septembre 2022

Le suivi systématique du taux d'anticorps dans les maisons de soins démontre un bon niveau d'immunisation avec des taux d'anticorps très élevés dans le groupe des résidents et du personnel.

En résumé, pour l'instant le Luxembourg se trouve dans une situation plutôt rassurante, avec une population largement immunisée et un variant viral hautement infectieux, mais peu pathogène. La situation reste incertaine en ce sens qu'il est impossible de prévoir l'émergence éventuelle de nouveaux variants plus pathogènes.

### **Modélisation et prévisions (Université du Luxembourg) :**

La dernière évaluation conduite par le groupe de scientifiques (situation au 29 septembre 2022) estime que la nouvelle vague d'infections pourrait culminer à 800 cas par jour en novembre et engendrer un taux d'hospitalisation de 30 à 50 hospitalisations en soins normaux et 5 à 10 en soins intensifs. Un tel nombre modéré d'hospitalisations ne mettrait pas le système hospitalier en danger.

### **Propositions de mesures jusqu'au printemps 2023:**

#### ***1. Surveillance virologique continue***

Le Luxembourg a mis en place une excellente surveillance virologique grâce notamment au séquençage de souches virales par le Laboratoire national de santé (cofinancé par Luxembourg et l'Europe via projet HERA). En accord avec les recommandations des instances sanitaires internationales (ECDC, WHO), il est essentiel de maintenir en place ce système de surveillance virologique, qui inclut d'ailleurs d'autres virus respiratoires comme celui de la grippe saisonnière.

#### ***2. Protection des personnes vulnérables***

Il est primordial de porter l'attention sur la protection des personnes vulnérables et notamment les personnes de la catégorie d'âge 60+, et plus spécialement les personnes d'un âge très avancé (80+), résidant souvent en maisons de soins ou CIPA. Une deuxième population vulnérable, mais moins facilement identifiable, est constituée par les personnes avec maladies chroniques prédisposantes, qui souvent fréquentent les hôpitaux. A la fois, certains directeurs des hôpitaux consultés individuellement et les responsables COPAS sont ainsi en faveur de maintenir l'obligation du port du masque dans leurs institutions pendant l'hiver 2022-23. Il sera évidemment aussi important de compléter les vaccinations contre la Covid-19 parmi les personnes vulnérables, dont les personnes avec notamment de l'obésité ou de l'hypertension artérielle non-contrôlée (deux pathologies fréquentes dans notre pays) ne se considèrent pas eux-mêmes à risque. Une nouvelle campagne de sensibilisation et d'information ciblée sur ces catégories, insistant sur la poursuite de certaines mesures de prévention (p.ex. port d'un masque FFP2 et vaccination), sera donc nécessaire, sans cependant prendre le risque de stigmatiser ces personnes.

Suivant le « *preparedness plan* », une analyse du taux d'anticorps sur un échantillon représentatif de résidents des maisons de soins est prévue en octobre afin d'évaluer l'immunité après le 2ème booster offert à ces personnes. Ce résultat ensemble avec d'autres indicateurs comme le niveau d'hospitalisations, aideront par la suite aux prises de décisions.

#### ***3. Prévention de la transmission nosocomiale***

La transmission nosocomiale se réfère à la transmission d'un pathogène d'un professionnel de santé ou de soins vers un patient. Outre, le port systématique du masque par le professionnel, une vaccination à jour avec au besoin un rappel ou un deuxième rappel sera nécessaire. En l'absence d'une obligation vaccinale pour les professionnels, le dernier avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses fait une recommandation forte pour la vaccination (avec rappel avec un vaccin bivalent) de cette population.

#### ***4. Vaccination***

Vu le taux de vaccination encore insuffisant pour le deuxième booster dans la catégorie d'âge 60+ (37,4%), il sera essentiel d'intensifier la campagne de vaccination dans cette population qui représente les plus vulnérables, dans les semaines à venir.



## 5. Traitement antiviral et immunologique

Plusieurs médicaments antiviraux sont actuellement disponibles, mais sont encore sous-utilisés par les médecins. L'antiviral principal à utiliser en soins primaires, le Paxlovid™, est disponible maintenant en officine de ville depuis le 1<sup>er</sup> septembre. Ceci devrait faciliter l'accès au médicament. Une formation spécifique à destination des médecins de soins primaires est également prévue dans les prochaines semaines.

## 6. Stratégie de testing

La plupart des pays européens ont largement réduit le nombre de tests Covid-19, qu'il s'agisse de tests PCR ou de tests antigéniques (y inclus les autotests). Dans la phase actuelle de la pandémie, les tests systématiques (« *Anlassloses Screening* ») ne se justifient plus. Les tests PCR doivent être utilisés prioritairement dans les structures médicales et de soins (hôpitaux, maisons de soins ...) ou pour des personnes malades (=ayant des symptômes) et appartenant à la catégorie des vulnérables, chez lesquels un traitement antiviral serait indiqué afin d'éviter des évolutions cliniques défavorables. Les autres personnes, qui présentent des symptômes, devraient principalement utiliser des autotests (et éventuellement, en cas de positivité, confirmer le résultat par PCR si besoin d'un certificat d'incapacité de travail).

## 7. Contact tracing

Les experts s'accordent pour dire que le contact tracing systématique ne fait plus de sens en l'absence de mesures de mise en quarantaine pour les personnes de contact. Il est donc proposé d'arrêter sa réalisation systématique, et de ne l'appliquer que ponctuellement p.ex. en cas de grands clusters parmi une population vulnérable (p.ex. en maisons de soins).

## 8. Isolement et quarantaine

La quarantaine suite à un contact à risque ne s'applique actuellement plus. Ceci est également le cas dans la majorité des pays européens.

L'isolement est appliqué de façon variable dans les pays européens. Les paramètres qui influencent la durée d'isolement sont, notamment :

- Le statut vaccinal (vacciné vers non-vacciné)
- La présence ou non de symptômes
- La possibilité de raccourcir la durée si un test devient négatif
- L'appartenance à un groupe de population particulier : professionnels de santé, résidents de structures d'hébergement pour personnes âgées, immunodépression

Ainsi nos trois pays voisins directs ont une durée d'isolement de 5 (DE : population générale) à maximum 21 jours (BE : immunodéprimés).

La grande majorité des pays exigent un minimum de 7 jours d'isolement/absence au travail pour les professionnels de santé/de soins en contact avec des malades ou personnes vulnérables et un test négatif en fin d'isolement.

Certains pays nordiques, après avoir raccourci initialement la durée d'isolement à 4 jours, ont maintenant complètement aboli l'isolement mais gardent la règle : si une personne présente des symptômes, elle reste à la maison.

L'Autriche a remplacé l'isolement par des « *Verkehrsbeschränkungen* ». Cela signifie en pratique l'obligation du port d'un masque FFP2 pour un minimum de 5 jours (levée de cette restriction sous condition que le test devienne négatif le 5e jour).

La majorité des pays n'émettent pas ou plus de certificat d'isolement valable comme arrêt de travail d'emblée à chaque personne infectée.

Suivant le cadre légal actuellement en place au Luxembourg, une personne infectée se voit imposer une mesure d'isolement de 7 jours maximum, qui peut cependant se terminer dès que deux autotests réalisés à 24 heures d'intervalle, sont négatifs. Une ordonnance d'isolement valable comme certificat d'arrêt de travail est établi d'office pour tout test PCR ou antigène positif certifié par un professionnel

de la santé. Malgré un bon niveau de digitalisation, le système actuel génère beaucoup de travail pour la Direction de la santé avec à la main la nécessité de ressources humaines supplémentaires pendant une future vague, et l'impossibilité pour l'inspection sanitaire de remplir ses missions de routine pendant ce temps.

### En résumé :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de maintenir en vigueur une loi Covid-19 « *a minima* » jusque fin mars 2023 en gardant l'option de réviser la loi rapidement en cas d'émergence d'un variant plus pathogène.

En ce sens, la loi actuellement en vigueur sera modifiée sur plusieurs points :

- la durée d'isolement sera réduite à 4 jours tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement ayant valeur d'arrêt de travail pour ces 4 jours, ceci afin de ne pas surcharger le système des soins primaires par un grand nombre de demandes d'arrêt de travail. Si des symptômes persistent au-delà du 4<sup>e</sup> jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire ;
- les dispositions relatives à l'hébergement forcé seront supprimées, alors que, d'une part, elles n'ont pas trouvé à s'appliquer durant toute la pandémie et que d'autre part, elles ne remplissent à l'heure actuelle plus les critères de proportionnalité ;
- certaines dispositions figurant dans le texte de loi et liées au régime Covid check, abolies entretemps, seront également supprimées.

Notons également qu'il est mis fin au *contact tracing* systématique.

À côté des adaptations du cadre légal, le recours aux recommandations sanitaires sera favorisé, de sorte que

- la Direction de la santé mettra à jour ses recommandations de test à destination du corps médical et du grand public, en limitant les tests aux personnes symptomatiques, surtout en cas de vulnérabilité ;
- la campagne de vaccination autour du 2<sup>e</sup> rappel, surtout pour la catégorie d'âge 60+, sera intensifiée ;
- la vaccination (2<sup>e</sup> rappel) du personnel de santé et de soins (cfr. Avis CSMI du 29 septembre 2022) sera encouragée ;
- la vaccination à toute personne 12+ souhaitant obtenir un 2<sup>e</sup> rappel (cfr. Avis CSMI du 29 septembre 2022) sera permise.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous rubrique entend supprimer le point 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il appert en effet que depuis le début de la pandémie, aucune personne infectée n'a dû être hébergée de force et que le maintien dudit dispositif ne remplit dès lors plus les critères de proportionnalité. Le maintien de la définition du confinement forcé - en ligne avec l'abrogation proposée de l'article 8 de la loi actuelle ayant justement trait audit confinement, n'a plus de sens.

### Article 2

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 3*bis* de la loi sous rubrique concernent l'émission de certificats de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale par le directeur de la santé. Alors que l'émission de ceux-ci est étroitement liée au régime Covid check, abolies entretemps, l'article 2 entend abroger lesdits paragraphes 3 et 5 de la loi visée sous rubrique. Il est toutefois proposé de maintenir, en vue d'éventuelles adaptations ultérieures du texte de loi, la définition du régime Covid check au point 27° de l'article 1<sup>er</sup>.

L'actuel paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 3, ce qui est sans soulever de problèmes, alors qu'aucune autre disposition contenue dans le texte de loi n'opère de renvoi auxdits paragraphes.

*Article 3*

L'article 3 entend réduire la durée d'isolement de 7 à 4 jours, tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement valant certificat d'arrêt de travail pour ces 4 jours. Il s'ensuit que si les symptômes persistent au-delà du 4<sup>e</sup> jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire.

*Article 4*

L'article 4 entend abroger l'article 8 relatif au confinement forcé pour les raisons plus amplement développées au commentaire de l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 5*

Alors que le confinement forcé disparaît de la loi sous rubrique, il n'y plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en la matière. L'article 9 de la loi sous rubrique est adapté pour en tenir compte.

*Article 6*

Il est proposé que le présent projet de loi restera applicable jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

*Article 7*

Cet article prévoit que la loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé

**Art. 2.** L'article 3*bis* de la même loi est modifiée comme suit :

- 1<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 2<sup>o</sup> Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 3 ;
- 3<sup>o</sup> Le paragraphe 5 actuel est abrogé.

**Art. 3.** L'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

- 1<sup>o</sup> À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le terme « sept » est remplacé par le terme « quatre » ;
- 2<sup>o</sup> À l'alinéa 2, le terme « sept » est remplacé par le terme « quatre ».

**Art. 4.** L'article 8 de la même loi est abrogé.

**Art. 5.** A l'article 9 de la même loi, les termes « des articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 ».

**Art. 6.** A l'article 18 de la même loi, les termes « 31 octobre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2023 ».

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

**LOI DU 17 JUILLET 2020**  
**portant introduction d'une série de mesures de lutte**  
**contre la pandémie Covid-19.**

**Les changements apportés par le projet de loi figurent en jaune.**

**Texte consolidé**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « directeur de la santé » : directeur de la santé au sens de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° « personne infectée » : personne infectée par le virus SARS-CoV-2 ;
- 3° « isolement » : mise à l'écart de personnes infectées ;
- 4° « quarantaine » : mise à l'écart de personnes à haut risque d'être infectées ;
- 5° « personnes à haut risque d'être infectées » : les personnes qui ont subi une exposition en raison d'une des situations suivantes :
  - a) avoir eu un contact, sans port de masque, face-à-face ou dans un environnement fermé pendant plus de quinze minutes et à moins de deux mètres avec une personne infectée ;
  - b) avoir eu un contact physique direct avec une personne infectée ;
  - c) avoir eu un contact direct non protégé avec des sécrétions infectieuses d'une personne infectée ;
  - d) avoir eu un contact en tant que professionnel de la santé ou autre personne, en prodiguant des soins directs à une personne infectée ou, en tant qu'employé de laboratoire, en manipulant des échantillons de Covid-19, sans protection individuelle recommandée ou avec protection défectueuse ;
- 6° « confinement forcé » : le placement sans son consentement d'une personne infectée au sens de l'article 8 dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure approprié et équipé ;
- 7° « rassemblement » : la réunion de personnes dans un même lieu sur la voie publique, dans un lieu accessible au public ou dans un lieu privé ;
- 8° « masque » : un masque de protection ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique. Le port d'une visière ne constitue pas un tel dispositif.
- 9° « centre commercial » : tout ensemble de magasins spécialisés ou non, conçu comme un tout.
- 10° « structure d'hébergement » : tout établissement hébergeant des personnes au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 11° « vaccinateur » : tout médecin qui pose l'indication de la vaccination et prescrit le vaccin contre le virus SARS-CoV-2 ;
- 12° « personne à vacciner » : toute personne qui donne son accord à se faire vacciner contre le virus SARSCoV-2 ou à l'égard de laquelle son représentant légal donne son accord.
- 13° « terrasse » : tout espace à l'extérieur et à l'air libre, ouvert sur trois surfaces au minimum afin de permettre la libre circulation de l'air et la ventilation naturelle de l'espace.
- 14° « structure d'hébergement pour personnes âgées » : tout service qui garantit l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit de plus de trois personnes âgées simultanément, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 15° « service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap » : tout service qui offre un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

- 16° « centre psycho-gériatrique » : tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées de troubles à caractère psycho-gériatrique, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 17° « réseau d'aides et de soins » : un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale ;
- 18° « service d'activités de jour » : tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et assure un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 19° « service de formation » : tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et qui leur procure des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation à la vie professionnelle, et ayant un agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 20° « personne vaccinée » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* et prouvant un schéma vaccinal complet tel que visé au point 23° ;
- 21° « personne rétablie » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* ;
- 22° « personne testée négative » : toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de test Covid-19 indiquant un résultat négatif tel que visé à l'article 3*quater* ;
- 23° « schéma vaccinal complet » : tout schéma de vaccination réalisé avec un vaccin contre la Covid-19 ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 ou un vaccin approuvé au terme de la procédure d'inscription sur la liste d'utilisation d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») et qui est bio-similaire aux vaccins ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché conformément au règlement (CE) n° 726/2004 susmentionné, et qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré ;
- 24° « test TAAN » : désigne un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires telles que les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2 ;
- 25° « test antigénique rapide SARS-CoV-2 » : désigne une méthode de test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) en utilisant un immuno-essai à flux latéral qui donne des résultats en moins de trente minutes ;
- 26° « test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 » : un test rapide antigénique, qui est autorisé à être utilisé par une personne profane selon les modalités du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2001 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dont la liste des tests autorisés comme dispositifs d'autodiagnostic est publiée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 27° « régime Covid check » : régime applicable à des établissements accueillant un public, rassemblements, manifestations ou événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes remplissant les conditions de l'article 1<sup>er</sup>*bis*. Le régime fait l'objet d'une notification préalable par voie électronique à la Direction de la santé et, sauf pour les rassemblements ayant lieu au domicile,

d'un affichage visible. Sont exemptés d'une telle notification, les établissements ou les activités qui sont obligatoirement soumis au régime Covid check. Lors de la notification, le périmètre du lieu de la manifestation ou de l'événement doit être déterminé de manière précise et la notification comprend l'indication des dates ou périodes visées. Le personnel et l'exploitant des établissements ainsi que le personnel des organisateurs de rassemblements, manifestations ou événements de même que l'organisateur sont soumis aux obligations de l'article 3septies. En cas de contrôle, la preuve de la notification peut se faire au moyen d'une copie de l'avis d'envoi du formulaire de notification.

En cas d'application du régime Covid check, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur du rassemblement, de la manifestation ou de l'événement est tenu de demander une pièce d'identité à la personne qui lui présente un certificat tel que visé à l'article 3bis, 3ter ou 3quater afin de s'assurer que l'identité mentionnée sur le certificat présenté et celle figurant sur la pièce d'identité sont identiques. Si la personne refuse ou est dans l'impossibilité de présenter un certificat et de justifier, sur demande de l'exploitant ou de l'organisateur, son identité, elle ne pourra pas accéder à l'établissement ou à l'événement concerné. L'exploitant ou l'organisateur peut faire exécuter les vérifications prévues au présent paragraphe par un ou plusieurs de ses salariés, ou les déléguer à un ou plusieurs prestataires externes.

Pour faciliter les vérifications effectuées dans le cadre du Covid check, tout exploitant ou organisateur peut tenir une liste des personnes vaccinées ou rétablies lorsque celles-ci accèdent régulièrement à un établissement donné ou participent régulièrement à des activités ou événements soumis au régime Covid check. L'inscription sur cette liste doit être volontaire. Cette liste ne peut contenir que le nom des personnes vaccinées ou rétablies, et la durée de validité des certificats tels que visés aux articles 1<sup>er</sup>bis<sup>(1)</sup>. Les personnes qui sont inscrites sur la liste précitée peuvent demander à voir retirer leur nom de ladite liste à tout moment sans aucune explication ou justification. La durée de validité de cette liste ne peut dépasser la durée de validité de la présente loi. À l'expiration de la durée de la présente loi, la liste est détruite. L'exploitant ou l'organisateur peut déléguer la tenue de cette liste à un ou plusieurs de ses salariés ou à un ou plusieurs prestataires externes. Seul l'exploitant, l'organisateur ou les personnes chargées de la tenue de ladite liste peuvent accéder à son contenu.

- 28° « code QR » : un mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible au moyen de l'application mobile GouvCheck ou CovidCheck permettant de vérifier en temps réel l'authenticité des données stockées.
- 29° « règlement (UE) 2021/953 » : le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19.
- 30° règlement (CE) n° 726/2004 » : le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.
- 31° « salariés » : les salariés tels que définis à l'article L. 121-1 et les salariés intérimaires tels que définis à l'article L.131-1 du Code du travail, ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires ;
- 32° « agents publics » : les fonctionnaires, employés et salariés de l'État et les fonctionnaires, employés et salariés communaux ;
- 33° « travailleurs indépendants » : les travailleurs indépendants tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, point 4), du Code de la sécurité sociale ;
- 34° « pièce d'identité » : tout document officiel muni d'une photographie de nature à établir l'identité d'une personne.
- 35° « vaccination de rappel » : administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet.

## Chapitre 2 – Mesures de protection

### Art. 3. abrogé

**Art. 3bis.** (1) Toute vaccination contre la Covid-19 réalisée au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

(1bis) Est considéré comme équivalent un certificat délivré par :

- 1° un État associé de l'Espace Schengen ;
- 2° un État tiers dès lors que ce certificat :
  - a) est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, et ;
  - b) prouve un schéma vaccinal complet, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 23°.

(1ter) À défaut d'acte d'équivalence de la Commission européenne, le Grand-Duché de Luxembourg accepte un certificat délivré par un État tiers prouvant un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 23°, et qui comporte au moins les informations suivantes dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais :

- 1° des données permettant d'identifier l'identité de la personne vaccinée titulaire du certificat ;
- 2° la dénomination et le numéro de lot du vaccin contre la Covid-19 ;
- 3° des données prouvant que la personne vaccinée peut se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 23°, de la présente loi.

(1quater) Un règlement grand-ducal établit, sur base d'un avis motivé du directeur de la santé, la liste des vaccins contre la Covid-19 acceptés dans le cadre de la reconnaissance des certificats de vaccination établis par des États tiers.

Une liste des États tiers dont le Grand-Duché de Luxembourg accepte les certificats de vaccination sera également fixée par règlement grand-ducal.

(2) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de vaccination contre la Covid-19 conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup>bis aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été amenées à se faire vacciner dans un autre État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers. Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

(2bis) La validité du certificat de vaccination visée aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 1bis, 1ter, 1quater et 2 est de deux cent soixante-dix jours à compter de la date à partir de laquelle le schéma vaccinal est considéré comme complet. La validité du certificat relatif à la vaccination de rappel est illimitée.

(3) Le directeur de la santé ou son délégué émet, sur demande, un certificat de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers, titulaires d'un certificat de vaccination accepté par le Grand-Duché de Luxembourg conformément aux paragraphes 1ter et 1quater, lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le certificat de vaccination ne peut être établi que si les personnes concernées :

- 1° peuvent se prévaloir d'un schéma vaccinal complet tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, point 23° ;
- 2° remettent au directeur de la santé ou à son délégué, le cas échéant accompagné d'une traduction conforme, dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat étranger.

La validité du certificat de vaccination délivré aux ressortissants de pays tiers ne peut dépasser la durée de 90 jours à compter de sa date de délivrance.

Le certificat visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est établi sous format papier, sans code QR et uniquement valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3)(4) Pour la vaccination contre la Covid-19 des enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise, sans préjudice

de l'appréciation d'éventuelles contre-indications médicales. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, la vaccination contre la Covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.

Pour la réalisation d'un dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise. Par dérogation à l'article 372 du Code civil, les mineurs de plus de seize ans peuvent donner eux-mêmes leur accord pour ledit dépistage.

~~(5) Si pour une personne la vaccination est contre-indiquée d'un point de vue médical, elle peut obtenir de la part du directeur de la santé un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.~~

~~L'établissement d'un tel certificat est soumis aux conditions suivantes :~~

~~1° le médecin traitant de la personne concernée doit, sur demande de celle-ci, transmettre au directeur de la santé une attestation médicale de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19 ;~~

~~2° le directeur de la santé valide l'attestation médicale sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale, et établit ledit certificat.~~

~~Le certificat visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> permet à la personne concernée d'accéder aux établissements ou de participer à des manifestations ou événements sous le régime Covid check en présentant ledit certificat ainsi qu'un certificat de test tel que prévu à l'article 3<sup>quater</sup> ou le résultat négatif d'un test auto-diagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place.~~

**Art. 3ter.** (1) Tout rétablissement de la Covid-19 fait l'objet d'un certificat établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953 lorsque le premier test TAAN positif a été réalisé au Grand-Duché de Luxembourg.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers, si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) La validité du certificat tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup> prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

(3) Le directeur de la santé émet sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN dans un autre État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Le certificat de rétablissement ne peut être établi que si les personnes concernées remettent au directeur de la santé dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou en anglais, les informations permettant de vérifier l'authenticité, la validité et la fiabilité du test TAAN positif qui a été réalisé et qui doit dater de moins de cent quatre-vingt jours précédant la date de la demande en obtention du certificat de rétablissement.

**Art. 3quater.** (1) Toute personne testée négative au Grand-Duché de Luxembourg à l'issue d'un test TAAN ou d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut demander à obtenir un certificat de test Covid-19 établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/953.

Est considéré comme équivalent un certificat délivré par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers si ce certificat est considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953.

(2) Le résultat négatif du test TAAN est certifié par le laboratoire d'analyses médicales qui a effectué le test. Dans ce cas, le certificat de test Covid-19 est muni d'un code QR.

(3) Le résultat négatif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 peut être certifié par :

a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un assistant technique médical, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, un



- infirmier gradué, une sage-femme, un assistant d'hygiène sociale, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, autorisés à exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un fonctionnaire public ou un employé, dans le cadre des tests réalisés auprès des élèves de l'enseignement fondamental et secondaire, et qui est désigné à cet effet par le directeur de région, le directeur d'école, le directeur de l'établissement d'enseignement secondaire ou le directeur de lycée. La liste des fonctionnaires publics ou employés désignés sera validée par le directeur de la santé ;
- c) un membre de l'Armée luxembourgeoise, tant les membres de la carrière militaire que ceux de la carrière civile, désigné par le directeur de la santé.

Le certificat de test Covid-19 émis par les personnes visées à la lettre a) est muni d'un code QR.

Les personnes visées aux lettres a) à c) ne peuvent certifier que les résultats négatifs des tests Covid-19 qu'ils ont réalisés eux-mêmes ou supervisés sur place.

(4) La durée de validité d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 est de vingt-quatre heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

La durée de validité d'un test TAAN est de quarante-huit heures à partir de la date et de l'heure du prélèvement requis pour la réalisation dudit test.

**Art. 3quinquies.** Le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des certificats numériques visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, dès lors qu'ils sont établis au Luxembourg, uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

### Chapitre 2ter – Mesures concernant les rassemblements

**Art. 4.** (1) Le port du masque est obligatoire pour toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'utilisateur, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans.

(2) Le port du masque est autorisé dans tout moyen collectif de transport de personnes à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte, dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des mineurs âgés de moins de seize ans accomplis, dans les bâtiments relevant des autorités judiciaires et dans les locaux des administrations publiques accessibles au public.

### Chapitre 2quater – Traçage des contacts et placement en isolement

**Art. 5.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et l'état de santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées, les personnes infectées renseignent le directeur de la santé ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministère de la Santé en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, désignés à cet effet par le directeur de la santé, sur leur état de santé et sur l'identité des personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts susceptibles de générer un haut risque d'infection dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2.

Les traitements des données visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, comprennent les catégories de données suivantes :

1° pour les personnes infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;

- e) les données permettant de déterminer que la personne est infectée (caractère positif du test, diagnostic médical, date des premiers symptômes, date du diagnostic, pays où l'infection a été contractée, source d'infection si connue) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment du dépistage (hospitalisé, à domicile ou déjà à l'isolement) ;
- g) les données d'identification et les coordonnées (nom, prénoms, sexe, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique) des personnes avec lesquelles les personnes infectées ont eu des contacts physiques dans la période qui ne peut être supérieure à quarante-huit heures respectivement avant l'apparition des symptômes ou avant le résultat positif d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 ainsi que la date et les circonstances du contact ;
- h) les données permettant de déterminer que la personne n'est plus infectée (caractère négatif du test).

2° pour les personnes à haut risque d'être infectées :

- a) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
- b) les coordonnées de contact (adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique) ;
- c) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;
- d) les coordonnées du médecin traitant ou du médecin désigné par la personne pour assurer sa prise en charge ;
- e) les données permettant de déterminer que cette personne est à haut risque d'être infectée (la date du dernier contact physique et les circonstances du contact avec la personne infectée, l'existence de symptômes et la date de leur apparition) ;
- f) les données relatives à la situation de la personne au moment de la prise de contact physique (hospitalisé ou à domicile) ;
- g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test).

(2) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes énumérées ci-après transmettent, sur demande, au directeur de la santé ou à son délégué les données énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 2°, lettres a) et b), des personnes qui ont subi une exposition à haut risque en raison d'une des situations visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 5°:

- 1° les responsables de voyages organisés par moyen collectif de transport de personnes ;
- 2° les responsables des établissements hospitaliers ;
- 3° les responsables de structures d'hébergement ;
- 4° les responsables de réseaux de soins.

En ce qui concerne les points 2° à 4°, la transmission se fait conformément aux articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

(3) Sans préjudice des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique, en vue de suivre et d'acquérir les connaissances fondamentales sur l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 :

- 1° les professionnels de santé visés dans cette loi transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance ainsi que la commune de résidence ou l'adresse des personnes dont le résultat d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 a été négatif.
- 2° les laboratoires d'analyses médicales transmettent au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, sexe, numéro d'identification ou date de naissance, la commune de résidence ou l'adresse des personnes qui se sont soumises à un test de dépistage sérologique de la Covid-19, ainsi que le résultat de ce test. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée de deux ans.

(3bis) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2, les responsables de structures d'hébergement transmettent au moins une fois par mois au directeur de la santé ou à son délégué les nom, prénoms, numéro d'identification ou date de naissance des personnes qu'ils hébergent. Ces données sont anonymisées par le directeur de la santé ou son délégué à l'issue d'une durée d'un mois après leur réception.

(4) En l'absence des coordonnées des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées, le directeur de la santé ou son délégué ont accès aux données énumérées à l'article 5, paragraphe 2, lettres a) à d), de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et aux données d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale, ainsi qu'aux données d'identification et coordonnées de contact du Centre de gestion informatique de l'éducation.

(5) Le traitement des données est opéré conformément à l'article 10.

**Art. 6.** Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ou de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement, d'un réseau de soins ou d'un autre lieu où des soins sont prodigués au Luxembourg.

Dans ce cas, elles sont soumises aux règles d'organisation interne y applicables.

**Art. 7.** (1) Pour autant qu'il existe des raisons d'ordre médical ou factuel permettant de considérer que les personnes concernées présentent un risque élevé de propagation du virus SARS-CoV-2 à d'autres personnes, le directeur de la santé ou son délégué prend, sous forme d'ordonnance, une mesure de mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de **septquatre** jours.

La mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de **septquatre** jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs.

(2) En cas d'impossibilité d'un maintien à la résidence effective ou autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, la personne concernée par une mesure d'isolement peut être hébergée, avec son consentement, dans un établissement hospitalier ou tout autre institution, établissement ou structure approprié et équipé.

(3) En fonction du risque de propagation du virus SARS-CoV-2 que présente la personne concernée, le directeur de la santé ou son délégué peut, dans le cadre de la mesure prévue au paragraphe 1<sup>er</sup>, accorder une autorisation de sortie, sous réserve de respecter les mesures de protection et de prévention précisées dans l'ordonnance. En fonction du même risque, le directeur de la santé ou son délégué peut également imposer à une personne infectée ou à haut risque d'être infectée le port d'un équipement de protection individuelle.

La personne concernée par une mesure d'isolement qui ne bénéficie pas d'une autorisation de sortie lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ou scolaire peut, en cas de besoin, se voir délivrer un certificat d'incapacité de travail ou de dispense de scolarité.

(4) La mesure de mise en isolement est notifiée aux intéressés par voie électronique ou par remise directe à la personne contre signature apposée sur le double de l'ordonnance ou, en cas d'impossibilité, par lettre recommandée.

Ces mesures sont immédiatement exécutées nonobstant recours.

(5) Contre toute ordonnance prise en vertu du présent article, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trois jours à partir de la notification à personne ou de la remise directe à la personne.

Le tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les trois jours de l'introduction de la requête.

(6) Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du tribunal administratif n'est pas susceptible d'appel. La partie requérante peut se faire assister ou représenter devant le tribunal administratif conformément à l'article 106, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, du Nouveau Code de procédure civile.

**Art. 8.** (1) Si la personne infectée présente, à sa résidence effective ou à un autre lieu d'habitation à désigner par elle, un danger pour la santé d'autrui et qu'elle s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé au sens de l'article 7, paragraphe 2, le président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile sinon de la résidence de la personne concernée peut décider par voie d'ordonnance le confinement forcé de la personne infectée dans un établissement hospitalier ou dans une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés, pour une durée maximale de la durée de l'ordonnance d'isolement restant à exécuter.

Le président du tribunal d'arrondissement est saisi par requête motivée, adressée par télécopie ou par courrier électronique, du directeur de la santé proposant un établissement hospitalier ou une autre institution, un établissement ou une structure appropriés et équipés. La requête est accompagnée d'un certificat médical établissant le diagnostic d'infection.

La personne concernée est convoquée devant le président du tribunal d'arrondissement dans un délai de vingt-quatre heures à partir de la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier.

La convocation établie par le greffe est notifiée par la Police grand-ducale.

Le président du tribunal d'arrondissement peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

Il siège comme juge du fond dans les formes du référé et statue dans les vingt-quatre heures de l'audience.

L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement est communiquée au procureur d'État et notifiée à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur d'État.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement peut, à tout moment, prendre une nouvelle ordonnance, soit d'office, soit sur requête de la personne concernée ou du directeur de la santé, adressée au greffe du tribunal par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, soit du procureur d'État.

Il rend l'ordonnance dans les vingt-quatre heures de la requête.

L'ordonnance est notifiée à la personne concernée et exécutée selon les règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> pour l'ordonnance initialement prise par le président du tribunal d'arrondissement.

L'opposition contre les ordonnances rendues conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi qu'au présent paragraphe est exclue.

(3) Les ordonnances du président du tribunal d'arrondissement sont susceptibles d'appel par la personne concernée ou par le procureur d'État dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance par la Police grand-ducale. La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile est saisi de l'appel par requête motivée adressée par télécopie ou par courrier électronique et statue comme juge du fond dans les formes du référé dans les vingt-quatre heures de la saisine par arrêt.

Le président de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière civile auprès de la Cour d'appel peut s'entourer de tous autres renseignements utiles.

L'arrêt est communiqué au procureur général d'État et notifié à la personne concernée par la Police grand-ducale requise à cet effet par le procureur général d'État.

**Le recours en cassation contre l'arrêt est exclu.**

**Art. 9.** Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal et des dispositions sur la protection des données à caractère personnel, la Chambre des députés sera régulièrement informée des mesures prises par le directeur de la santé ou son délégué en application **de l'article 7.**

### Chapitre 3 – Traitement des informations

**Art. 10.** (1) En vue de suivre l'évolution de la propagation du virus SARS-CoV-2 et les effets des vaccins contre la maladie Covid-19, sont autorisés des traitements de données à caractère personnel au travers de la mise en place d'un système d'information pour les finalités suivantes :

- 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 1°*bis* acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie, y inclus au travers de suivis statistiques, d'études et de recherche ;
- 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ;
- 2°*bis* suivre et évaluer de manière continue l'efficacité et la sécurité des vaccins contre la Covid-19 ainsi que l'évolution de l'état de santé des personnes vaccinées ;
- 2°*ter* suivre et évaluer le programme de dépistage à grande échelle et le programme de vaccination ;
- 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ;
- 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.

(1*bis*) La Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

(2) Les traitements prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> portent sur les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les données collectées en vertu de l'article 5 ;
- 2° les données collectées en vertu des articles 3 à 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.
- 2°*bis* Pour le programme de dépistage à grande échelle, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
  - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
  - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
  - c) l'historique des dépistages Covid-19.
 Pour le programme de vaccination, en vue de l'identification des catégories de personnes à inviter :
  - a) les données socio-démographiques (âge, sexe, composition du ménage, localité de résidence) ;
  - b) les données sur l'emploi (secteur d'activité professionnelle et employeur) ;
  - c) la date de rendez-vous pour la vaccination ;
  - d) si le vaccin a été administré.
- 3° les données collectées dans le cadre du programme de vaccination :
  - a) pour le vaccinateur :
    - i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) ;
    - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
    - iii) la désignation de l'organisme de sécurité sociale et le numéro d'identification ;

- b) pour la personne à vacciner :
- i) les données d'identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe) de la personne et de ses éventuels représentants légaux ;
  - ii) les coordonnées de contact (numéro de téléphone et adresse électronique) ;
  - iii) le numéro d'identification ;
  - iv) le critère d'allocation du vaccin (âge, profession, secteur d'activité professionnelle ou vulnérabilité) ;
  - v) les données permettant de déterminer la présence éventuelle de contre-indications, la présence de problèmes de santé ou d'autres facteurs de risque, et la présence d'effets indésirables ;
  - vi) les données d'identification du vaccinateur ;
  - vii) la décision sur l'administration (décision, date, et raisons) ;
  - viii) les caractéristiques de la vaccination (site d'administration, marque, numéro de lot, numéro d'administration et date de péremption).

c) Les nom, prénoms et numéro d'identification des personnes vulnérables en raison d'un état de santé préexistant transmises par un médecin, sur demande de cette dernière ou de ses représentants légaux, au directeur de la santé ou à son délégué.

Ces données sont traitées exclusivement en vue d'inviter les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Elles sont anonymisées au plus tard trois semaines après la date de l'envoi de l'invitation à se faire vacciner.

- 4° Les données à caractère personnel visées au point 3° a) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte. Les données à caractère personnel visées au point 3° b) sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de vingt ans après leur collecte, à l'exception des données énoncées au point 3° b) i) et ii) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte et des données énoncées au point 3° b) v) qui sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de dix ans après leur collecte.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> :

- a) en cas de réfutation de l'indication de la vaccination par le vaccinateur, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de deux ans après leur collecte.
- b) en cas de retrait de l'accord à se faire vacciner par la personne invitée à se faire vacciner ou par son représentant légal, les données à caractère personnel visées au point 3° b), dans la mesure où elles sont collectées, sont anonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de trois mois après leur collecte.

- 5° Les vaccinateurs ou les personnes placées sous leur responsabilité enregistrent sans délai les données visées au point 3° a) et b).

(3) Seuls les médecins et professionnels de la santé ainsi que les fonctionnaires, employés ou les salariés mis à disposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions en application de l'article L. 132-1 du Code du travail ou toute autre personne, nommément désignés à cet effet par le directeur de la santé, sont autorisés à accéder aux données relatives à la santé des personnes infectées ou à haut risque d'être infectées. Ils accèdent aux données relatives à la santé dans la stricte mesure où l'accès est nécessaire à l'exécution des missions légales ou conventionnelles qui leur sont confiées pour prévenir et combattre la pandémie de Covid-19 et sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

(3bis) Sans préjudice du paragraphe 2, 2°bis et 3° c), l'Inspection générale de la sécurité sociale est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6.

(4) Les personnes infectées ou à haut risque d'être infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article tant qu'elles ne peuvent pas se prévaloir du résultat d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2. Pour le surplus, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné comme « règlement (UE) 2016/679 », s'exercent auprès de la Direction de la santé.

(5) Sans préjudice du paragraphe 2, point 3° et des paragraphes 3*bis* et 5, de l'article 5, paragraphe 3, point 2° et paragraphe 3*bis*, les données à caractère personnel traitées sont pseudonymisées au plus tard à l'issue d'une durée de six mois après leur collecte pour une période de trois ans à l'issue de laquelle elles sont anonymisées. Les données de journalisation qui comprennent les traces et logs fonctionnels permettant la traçabilité des accès et actions au sein du système d'information suivent le même cycle de vie que les données auxquelles elles se rapportent. Les accès et actions réalisés sont datés et comportent l'identification de la personne qui a consulté les données ainsi que le contexte de son intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les données des personnes sont anonymisées avant leur communication aux autorités de santé européennes ou internationales.

(6) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 précité et par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

### **Chapitre 3*bis* – Vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines**

**Art. 10*bis*.** (1) Le pharmacien, autorisé à exercer sa profession au Grand-Duché de Luxembourg, est habilité à préparer et à administrer les vaccins contre la Covid-19 qui lui sont mis à disposition par un grossiste-répartiteur dans le cadre de la stratégie vaccinale pour le déploiement de la vaccination Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le pharmacien est uniquement autorisé à procéder à la vaccination contre la Covid-19 des personnes âgées de plus seize ans, éligibles à une vaccination contre la Covid-19 au Grand-Duché de Luxembourg, et sans antécédents de réactions allergiques connues à certains excipients des vaccins ou à une vaccination antérieure. Le pharmacien peut administrer les vaccins contre la Covid-19 sans ordonnance médicale.

(3) Pour pouvoir être autorisé à vacciner contre la Covid-19, le pharmacien doit au préalable accomplir et réussir une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19. Cette formation comporte un volet théorique et un volet pratique. La durée de cette formation dépend de l'état de connaissance des actes de préparation et d'administration d'un vaccin par le pharmacien, et comporte au minimum trois heures et au maximum vingt-quatre heures.

La formation est dispensée par un médecin, désigné par le directeur de la santé, sur base d'un concept de formation élaboré par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Ledit médecin contrôle et évalue les connaissances du pharmacien à l'issue de la formation.

Le volet théorique de la formation porte sur :

- 1° la biologie du virus Covid-19, le mode de fonctionnement des vaccins Covid-19 employés dans le cadre de la stratégie de vaccination Covid-19 ;
- 2° les recommandations du Conseil supérieur des maladies infectieuses et des décisions du Conseil de gouvernement concernant l'utilisation desdits vaccins Covid-19 ;
- 3° la mise en application des principes d'hygiène, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- 4° la connaissance des mesures de protection à respecter tant pour la protection de la personne à vacciner que celle de la personne qui administre le vaccin ;
- 5° l'importance du respect et de la qualité des procédures à suivre pour la vaccination ;
- 6° la connaissance des principes de conservation et de stockage des vaccins, de la procédure de préparation ou de reconstituant des vaccins ;

- 7° la connaissance des bons gestes pour l'injection ;
- 8° la connaissance des risques et effets indésirables possibles de la vaccination contre la Covid-19, et des conduites à tenir.

Le volet pratique de la formation comporte une mise en pratique des notions enseignées et un apprentissage pratique relatif à la préparation, la dilution et l'administration du vaccin.

La formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances théoriques et, en fin de session de la formation, par une évaluation des capacités pratiques acquises par le pharmacien.

(4) Le pharmacien s'engage à signer un cahier des charges relatif à la vaccination dans les officines qui comporte les engagements suivants :

- 1° connaître les mesures à mettre en place en cas de choc anaphylactique consécutif à la vaccination ainsi qu'à disposer des médicaments adéquats ;
- 2° déclarer les cas d'effets secondaires indésirables post-vaccinaux qui lui auront été communiqués selon la procédure de pharmacovigilance ;
- 3° disposer d'un réfrigérateur médical ou d'un réfrigérateur standard dédié exclusivement au stockage de médicaments et utiliser le protocole de suivi et de traçabilité de la température du réfrigérateur élaboré par le ministre de la Santé ;
- 4° respecter à tout moment la chaîne du froid ;
- 5° disposer du matériel nécessaire à la préparation et l'injection du vaccin ;
- 6° préparer et administrer de manière stricte les vaccins délivrés selon les résumés des caractéristiques des produits et les recommandations de la Direction de la santé ;
- 7° disposer d'un local approprié pour assurer l'acte de vaccination en toute sécurité et confidentialité ;
- 8° disposer de matériel informatique équipé de browsers adéquats afin de pouvoir utiliser la plateforme informatique mise à la disposition par la Direction de la santé ;
- 9° déclarer les personnes vaccinées sur la plateforme informatique visée au point 8° ;
- 10° utiliser de manière rationnelle les doses de vaccins préparés.

(5) Sans préjudice quant aux dispositions de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vaccination contre la Covid-19 fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Cette autorisation devient caduque dès que la présente loi cesse de produire ses effets.

Elle peut aussi être suspendue ou retirée lorsque les conditions visées au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, ne sont pas respectées.

(6) Le pharmacien touche un honoraire pour chaque acte de vaccination contre la Covid-19. Ces honoraires sont à charge du budget de l'Etat.

**Art. 12.** (1) Le non-respect par la personne concernée d'une mesure d'isolement prise sous forme d'ordonnance par le directeur de la santé ou son délégué en vertu de l'article 7 est puni d'une amende de 500 à 1 000 euros.

Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Le tribunal de police statue sur l'infraction en dernier ressort. Les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire et les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables aux amendes prononcées.

Les infractions sont constatées et recherchées par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, ci-après désignés par « agents de l'Administration des douanes et accises ».

Les agents de l'Administration des douanes et accises constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises et leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.



Pour ces infractions, des avertissements taxés d'un montant de 300 euros peuvent être décernés par les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Le décernement d'un avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement et sur place entre les mains respectivement des membres de la Police grand-ducale ou des agents de l'Administration des douanes et accises préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation.

La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours, à compter de la constatation de l'infraction, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

En cas de contestation de l'infraction sur place, procès-verbal est dressé. L'audition du contrevenant en vue de l'établissement du procès-verbal est effectuée par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence, y compris, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, par tout autre moyen de communication électronique ou téléphonique. L'audition par ces moyens de télécommunication peut être remplacée par une déclaration écrite du contrevenant qui est jointe au procès-verbal.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal si le contrevenant a été mineur au moment des faits. L'audition du contrevenant est effectuée conformément à l'alinéa 4.

(3) L'avertissement taxé est donné d'après des formules spéciales, composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

À cet effet est utilisée la formule spéciale visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, et figurant à l'annexe II – 1 dudit règlement pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale et à l'annexe II – 3 du même règlement pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas. Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de quinze exemplaires. Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale ou par les agents de l'Administration des douanes et accises sont transmises sans retard à un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. Les frais de versement, de virement ou d'encaissement éventuels sont à charge du contrevenant, lorsque la taxe est réglée par versement ou virement bancaire. Elles sont à charge de l'État si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Le reçu est remis au contrevenant, contre le paiement de la taxe due. La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale ou au directeur de l'Administration des douanes et accises. La souche reste dans le carnet de formules. Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé, avec toutes les souches et les quittances de dépôt y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises. Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente. En cas de versement ou de virement de la taxe à un compte bancaire, le titre de virement ou de versement fait fonction de souche.

(4) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le contrevenant se verra remettre la sommation de payer la taxe dans le délai lui imparti. En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et sera transmise au procureur d'État.

Le contrevenant peut, à partir de la constatation de l'infraction et jusqu'à l'écoulement du délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, contester l'infraction. Dans ce cas, l'officier ou agent de

police judiciaire de la Police grand-ducale ou l'agent de l'Administration des douanes et accises dresse procès-verbal. L'audition du contrevenant est effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 4.

(5) Chaque unité de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises doit tenir un registre informatique indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées. Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent au début de chaque trimestre, en triple exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du trimestre précédent. Ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction et la date du paiement. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au procureur d'État.

Le directeur général de la Police grand-ducale et le directeur de l'Administration des douanes et accises établissent, dans le délai d'un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets, un inventaire des opérations effectuées sur base de la présente loi. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au procureur d'État.

(6) À défaut de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé dans le délai de trente jours prévu au paragraphe 2, alinéa 3, le contrevenant est déclaré redevable, sur décision écrite du procureur d'État, d'une amende forfaitaire correspondant au double du montant de l'avertissement taxé. À cette fin, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises informent régulièrement le procureur d'État des avertissements taxés contestés ou non payés dans le délai. La décision d'amende forfaitaire du procureur d'État vaut titre exécutoire. Elle est notifiée au contrevenant par le procureur d'État par lettre recommandée et elle comporte les informations nécessaires sur le droit de réclamer contre cette décision et les modalités d'exercice y afférentes, y compris le compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA sur lequel l'amende forfaitaire est à payer et le compte bancaire de la Caisse de consignation sur lequel le montant de l'amende forfaitaire est à consigner en cas de réclamation. Copie de la décision d'amende forfaitaire est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de trente jours à partir de la date où le contrevenant a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes, sur un compte bancaire déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à Luxembourg. À cette fin, cette administration informe régulièrement le procureur d'État des amendes forfaitaires non payés dans le délai.

À défaut de paiement ou de réclamation conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Celle-ci bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale. Les mêmes dispositions s'appliquent au recouvrement des amendes prononcées par le tribunal de police en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'action publique est éteinte par le paiement de l'amende forfaitaire. Sauf en cas de réclamation formée conformément à l'alinéa 5, l'amende forfaitaire se prescrit par deux années révolues à compter du jour de la décision d'amende forfaitaire. L'amende forfaitaire ne présente pas le caractère d'une peine pénale et la décision d'amende forfaitaire ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire. Les règles de la contrainte par corps ne sont pas applicables à l'amende forfaitaire.

La décision d'amende forfaitaire est considérée comme non avenue si, au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le contrevenant notifie au procureur d'État une réclamation écrite, motivée, accompagnée d'une copie de la notification de la décision d'amende forfaitaire ou des renseignements permettant de l'identifier. La réclamation doit encore être accompagnée de la justification de la consignation auprès de la Caisse de consignation du montant de l'amende forfaitaire sur le compte indiqué dans la décision d'amende forfaitaire. Ces formalités sont prescrites sous peine d'irrecevabilité de la réclamation.

En cas de réclamation, le procureur d'État, sauf s'il renonce à l'exercice des poursuites, cite la personne concernée devant le tribunal de police, qui statue sur l'infraction en dernier ressort. En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

En cas de classement sans suite ou d'acquiescement, s'il a été procédé à la consignation, le montant de la consignation est restitué à la personne à laquelle avait été adressé l'avis sur la décision d'amende forfaitaire ou ayant fait l'objet des poursuites. Il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

(7) Les données à caractère personnel des personnes concernées par les avertissements taxés payés conformément au présent article sont anonymisées au plus tard un mois après que la présente loi cesse de produire ses effets.

### **Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires et dérogatoires**

**Art. 13.** La loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, les termes « ou pris en charge » sont insérés entre les termes « Centres de gériatrie » et les termes « ou hébergés dans des services » .

2° L'article 4 est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 4. (1) Cependant, des dépôts de médicaments peuvent être établis au sein :
- 1° d'un établissement hospitalier défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, à l'exception des hôpitaux disposant d'une pharmacie hospitalière, telle que définie à l'article 35 de la loi précitée ;
  - 2° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;
  - 3° d'un établissement relevant de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
  - 4° d'un établissement agréé au sens de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, de la loi modifiée du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse ;
  - 5° des services de l'État ;
  - 6° du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

(2) La liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, concerne les médicaments disposant au Grand-Duché de Luxembourg d'une autorisation de mise sur le marché et :

- 1° destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° et 3° ;
- 2° destinés aux personnes suivies par les structures du bas-seuil telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3°, qui ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire, par l'assurance volontaire ou dispensés de l'assurance au sens du Code de la sécurité sociale ou bien utilisés dans ces structures par ces personnes en support du programme de traitement de la toxicomanie par substitution défini à l'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 3° prescrits aux personnes suivies par l'établissement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, dans le cadre de la prévention et de l'interruption volontaire de grossesse ;
- 4° utilisés dans le cadre de la prévention et la lutte contre les menaces transfrontières graves sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE ou les urgences de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international (2005), adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, ou ;
- 5° utilisés par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours dans le cadre du Service d'aide médicale urgente défini à l'article 4, lettre h), de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

La liste détaillée des médicaments visés aux points 1° à 3° et 5° est fixée par règlement grandducal selon le Système de classification anatomique, thérapeutique et chimique développé par l'Organisation mondiale de santé.

(3) Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès des pharmacies hospitalières conformément à l'article 35 de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2°, 3° et 4°, l'approvisionnement de médicaments à usage humain doit se faire auprès d'une officine ouverte au public dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, et sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux services de l'État, l'approvisionnement de médicaments peut se faire auprès du fabricant, de l'importateur, du titulaire d'autorisation de distribution en gros de médicaments ou d'une autorité compétente d'un autre pays.

(4) Sans préjudice du paragraphe 3 et uniquement sur demande écrite dûment motivée et adressée au ministre, le pharmacien en charge de la gestion d'un dépôt visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 2° à 6°, peut être autorisé à s'approvisionner, à détenir et à dispenser :

- 1° des médicaments, y compris à usage hospitalier ;
- 2° des stupéfiants et des substances psychotropes visées à l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à condition d'obtenir des autorisations adéquates conformément aux dispositions de la loi précitée et des règlements pris en son exécution.

(5) Les dépôts de médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup> répondent, en ce qui concerne l'organisation et l'aménagement, ainsi que la traçabilité et la surveillance des médicaments, aux exigences suivantes :

- 1° disposer d'un personnel qualifié et formé régulièrement à la mise en œuvre des procédures de l'assurance de la qualité, aux activités de la réception, du stockage et de la dispensation des médicaments, à la gestion du stock, aux mesures d'hygiène personnelle et des locaux et à la maintenance et l'utilisation des installations et des équipements ;
- 2° développer et mettre à jour des procédures et instructions, rédigées avec un vocabulaire clair et sans ambiguïté, validées pour :
  - a) la gestion du stock, y compris sa rotation et la destruction de la marchandise périmée ;
  - b) la maintenance des installations et la maintenance et l'utilisation des équipements ;
  - c) la qualification du processus garantissant une installation et un fonctionnement corrects des équipements ;
  - d) le contrôle des médicaments ;
  - e) la gestion des plaintes, des retours, des défauts de qualités, des falsifications et des retraits du marché ;
  - f) l'audit interne ;
- 3° détenir des locaux conçus ou adaptés de manière à assurer le maintien requis des conditions de la réception, du stockage, de la dispensation des médicaments, pourvus :
  - a) des mesures de sécurité quant à l'accès ;
  - b) des emplacements séparés pour la réception, le stockage, la dispensation, les retours ou la destruction ;
  - c) des zones réservées aux produits dangereux, thermosensibles, périmés, défectueux, retournés, falsifiés ou retirés du marché ;
- 4° disposer d'un stockage approprié et conforme aux résumés des caractéristiques du produit des médicaments stockés et muni d'instruments de contrôle de son environnement par rapport à la température, l'humidité, la lumière et la propreté des locaux ;
- 5° détenir des équipements adéquats, calibrés et qualifiés, conçus, situés et entretenus de telle sorte qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés, munis si nécessaire de systèmes d'alarme pour donner l'alerte en cas d'écarts par rapport aux conditions de stockage prédéfinies ;

- 6° valider tout recours aux activités externalisées, dont le sous-traitant est audité préalablement, puis revu régulièrement pour s'assurer du respect des prestations offertes avec les conditions en matière d'organisation et de l'aménagement du dépôt et dont les responsabilités réciproques sont déterminées par contrat sous forme écrite ;
- 7° mettre en place un système de traçabilité et de surveillance des médicaments par :
- a) un étiquetage adéquat des médicaments réceptionnés, dispensés, retournés et destinés à la destruction ou au retrait du marché, permettant de tracer le chemin du médicament depuis son acquisition jusqu'à sa destination finale ;
  - b) des registres des commandes, des livraisons, des réceptions, des dispensations, des retours, des retraits du marché, des rappels des lots et de la destruction ;
- 8° mettre en place un système de la surveillance et de veille réglementaire des médicaments consistant à :
- a) collecter des informations et gérer des interruptions d'approvisionnements et de contingents, des retraits du marché, des rappels de lots, des retours, des réclamations ;
  - b) notifier à la Direction de la santé des effets secondaires, des défauts de qualité et des falsifications ;
  - c) la mise en œuvre des actions préventives et correctives ;
- 9° effectuer la préparation, la division, le conditionnement et le reconditionnement des médicaments conformément à l'article 3, alinéa 4, de la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments.

(6) Les médecins-vétérinaires sont autorisés à détenir un stock de médicaments à usage vétérinaire pour le traitement des animaux auxquels ils apportent des soins. Le stock répond aux conditions définies au paragraphe 5.

La liste de ces médicaments est fixée par règlement grand-ducal.

(7) Les médecins, les médecins-dentistes et les médecins vétérinaires sont autorisés à détenir une trousse d'urgence pour répondre aux besoins de leurs patients.

La liste des médicaments composant cette trousse, les conditions de stockage et la gestion des médicaments rentrant dans sa composition sont fixées par règlement grand-ducal.

Chaque médecin et médecin-dentiste est responsable de la gestion de sa trousse d'urgence, dont l'approvisionnement est effectué à partir d'une officine ouverte au public.

Sans préjudice de l'alinéa 3, l'approvisionnement de la trousse d'urgence se fait à partir des dépôts des médicaments visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 5° et 6°, si le médecin ou médecin-dentiste intervient lors d'une mission des services de l'État ou du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. »

**Art. 14.** À la suite de l'article 5 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, il est inséré un article *5bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 5bis.* (1) Par dérogation aux articles 3 et 4, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut autoriser, en cas de menace transfrontière grave sur la santé au sens de l'article 3 de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé, ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement sanitaire international de 2005 :

- 1° l'acquisition et la livraison en vue du stockage d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° l'usage temporaire d'un médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° l'usage temporaire d'un médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative :

- 1° du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

- 2° des fabricants et des importateurs disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 4 août 1975 concernant la fabrication et l'importation des médicaments ;
  - 3° des distributeurs en gros disposant d'une autorisation conformément à la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;
  - 4° du médecin autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
  - 5° du pharmacien autorisé à exercer sa profession conformément à la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché ou de l'usage du médicament en dehors de l'autorisation de mise sur le marché si la mise sur le marché et l'usage du médicament concerné ont été autorisés conformément au présent paragraphe.

(3) Le paragraphe 2 s'applique indépendamment du fait qu'une autorisation a été délivrée ou non par l'autorité compétente d'un autre État membre de l'Union européenne, par la Commission européenne ou en vertu de la présente loi.

**Art. 15.** Sont abrogées :

- 1° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 2° la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

**Art. 16.** Par dérogation à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les décisions et avis du Conseil d'État peuvent être adoptés par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

Les membres du Conseil d'État sont réputés présents pour le calcul du quorum lorsqu'ils participent aux séances plénières par voie de correspondance électronique ou par tout autre moyen de télécommunication.

**Art. 16bis.** En cas de circonstances exceptionnelles, telles que des épidémies, des faits de guerre ou des catastrophes, le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et sur avis de la direction de la Santé, accorder l'autorisation temporaire d'exercer pendant une période ne pouvant excéder douze mois les activités de :

- 1° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins-dentistes, aux médecins vétérinaires et aux médecins en voie de spécialisation ;
- 2° médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins du travail tels que désignés à l'article L. 325-1 du Code du travail.

**Art. 16ter.** Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et nonobstant toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes.

**Art. 16quater.** Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

**Art. 16quinquies.** Au cas où les mesures temporaires à prendre dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont pour effet la réorganisation de l'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, pour toute réalisation, transformation, modification qui porte sur les services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de ladite loi n'est pas applicable pendant la durée de l'application de la mesure temporaire ;
- 2° L'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pendant la durée de l'application de la mesure temporaire pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations ayant pour objet l'accueil des enfants scolarisés ;
- 3° Par dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans le cadre de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, et pour les besoins de l'encadrement des enfants scolarisés pendant et en dehors des heures de classe :
  - a) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la prise en charge des enfants scolarisés.
  - b) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques à l'encadrement périscolaire, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil agréé mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge des élèves et occupés à l'encadrement des enfants sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'école. Il en est de même du personnel enseignant intervenant dans un service d'éducation et d'accueil.
- 4° Pour suppléer au manque de personnel d'encadrement des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental en dehors des heures de classe, qui est dû à la mise en œuvre de ladite mesure temporaire, et par dérogation à l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de l'article 22, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, respectivement le collège des bourgmestres et échevins et le bureau d'un syndicat de communes procèdent à la création de tout emploi à occuper par un agent ayant le statut de salarié, ainsi qu'à son engagement nécessaire à la mise en œuvre de ladite mesure. La décision d'engagement fixe la tâche du poste visé, la rémunération de l'agent, ainsi que la durée de son engagement, qui ne peut pas dépasser l'année scolaire 2020/2021.

**Art. 16sexties.** Par dérogation aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et en cas de mise en œuvre d'une mesure au niveau national de suspension temporaire des activités de services d'éducation et d'accueil agréés pour enfants scolarisés ou pour enfants non scolarisés, ou de mini-crèches agréées, ou des assistants parentaux agréés, dans le cadre et pour les besoins de la lutte contre la pandémie du Covid-19 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un enfant dans un service d'éducation et d'accueil agréé, dans une mini-crèche agréée ou chez un assistant parental agréé pendant la durée de la mesure de suspension des activités desdites structures d'accueil pour enfants.
- 2° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu avant la date de la décision de la suspension entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil agréé concerné par la mesure de suspension est suspendu pour la durée de ladite mesure de suspension. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 3° L'État est autorisé à s'acquitter de sa participation aux heures d'accueil dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des structures d'accueil agréées concernées par la mesure de suspension, pendant ladite période de suspension des activités.

## Chapitre 6 – Dispositions finales

**Art. 17.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ».

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au **31 octobre 2022** **31 mars 2023** inclus, à l'exception des articles 13, 14, 16<sup>ter</sup> et 16<sup>quater</sup> de la présente loi.

L'article 16<sup>sixties</sup> de la présente loi produit ses effets à partir du 8 février 2021.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Santé</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Paule Flies / Jean-Claude Neu</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-75663</b>
<b>Courriel :</b>	<b>paule.flies@ms.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>oui</b>
<b>Date :</b>	<b>04/10/2022</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.



5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

5 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée par les procédures pénales en cause.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>7</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>6</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>7</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8077/01

**N° 8077<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

### **AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(6.10.2022)

Madame la Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 5 octobre 2022 concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'Etat membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi lui soumis, la CNPD n'a pas pu identifier de nouvelles questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel autres que celles déjà soulevées dans ses avis antérieurs relatifs à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.<sup>1</sup>

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en oeuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

*La Présidente,*  
Tine A. LARSEN

---

<sup>1</sup> Voir notamment la délibération n° 53/AV31/2021 du 8 décembre 2021 (doc. parl. 7924/03) et la délibération n° 54/AV32/2021 du 10 décembre 2021 (doc. parl. 7924/06).

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8077/03

N° 8077<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.10.2022)

Par dépêche du 6 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les avis du Collège médical et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 11 octobre 2022.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Commission consultative des droits de l'homme et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent que « [l]e Luxembourg se trouve au début d'une nouvelle vague automnale d'infections Covid-19 avec une montée progressive des infections depuis la rentrée économique et scolaire mi-septembre », la « situation dans les hôpitaux rest[ant] pour l'instant encore assez calme avec cependant une remontée des personnes hospitalisées » et « la population présent[ant] maintenant une immunité forte, due aux vaccinations [...] et aux infections omicron à répétition qui ont touché une grande partie de la population en 2022 ».

Les auteurs du projet de loi concluent de la situation épidémiologique actuelle que « le Luxembourg se trouve dans une situation plutôt rassurante, avec une population largement immunisée et un variant viral hautement infectieux, mais peu pathogène ».

Ils entendent dès lors « maintenir en vigueur une loi Covid-19 « *a minima* » jusque fin mars 2023 », tout en y apportant certaines adaptations. Il s'agit principalement de réduire la durée d'isolement à quatre jours ; une ordonnance d'isolement ayant valeur d'arrêt de travail sera ainsi toujours émise, mais pour une durée de quatre jours seulement. Selon les auteurs, « [s]i des symptômes persistent au-delà du 4e jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire ». Il s'agit encore d'abroger les dispositions relatives à l'hébergement forcé ainsi que d'autres dispositions liées au régime Covid check, tout en mettant fin au *contact tracing* systématique.

Au-delà des modifications annoncées par les auteurs dans leur exposé des motifs, le Conseil d'État note encore que sont également abrogés, à l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020, le paragraphe 3 actuel, relatif à l'émission, par le directeur de santé, d'un certificat de vaccination contre la

Covid 19 aux ressortissants de pays tiers lors d'un séjour de courte durée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que l'actuel paragraphe 5, relatif à la possibilité pour une personne d'obtenir un certificat de contre-indication à la vaccination contre la Covid-19.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

*Articles 1<sup>er</sup> à 7*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Article 1<sup>er</sup>*

Il convient d'écrire « L'article 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, de la loi modifiée [...] » et non pas « Le point 6<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée [...] ».

L'article sous examen est à terminer par un point final.

*Article 2*

À la phrase liminaire, le terme « modifier » est à accorder au participe passé masculin, pour écrire « modifié ».

*Article 3*

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « quatre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 11 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

8077/02

**N° 8077<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DU COLLEGE MEDICAL**

(10.10.2022)

Madame la Ministre,

Le Collège médical avise globalement favorablement le projet de nouvelle modification de la loi sous rubrique, les nouvelles dispositions étant adaptées aux connaissances de la situation pandémique actuelle.

En particulier la durée d'isolement en cas d'infection symptomatique ou non, ramenée à 4 jours, paraît plausible tout en insistant sur la nécessité de consulter le médecin traitant en cas de persistance de symptômes au-delà de 4 jours.

Il est par ailleurs important de soutenir l'initiative des directeurs d'hôpitaux de rendre obligatoire le port du masque à l'intérieur de l'hôpital pour toute personne ainsi que d'encourager énergiquement la vaccination complète du personnel de santé et de soins.

Il se pose d'ailleurs la question si le port du masque ne devrait pas être obligatoire, du moins pour le personnel et les visiteurs, dans les établissements long séjour vu la grande vulnérabilité de la population résidente.

Le contact tracing systématique n'ayant depuis longtemps plus porté de fruits, il est logique de l'abolir.

Finalement le Collège médical réitère son appel à prudence et voit la nécessité de régulières campagnes en faveur du respect des mesures sanitaires (port du masque, distanciation, hygiène des mains) et de campagnes pour une vaccination complète.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération

*Pour le Collège médical,*

*Le Secrétaire,*  
Dr Roger HEFTRICH

*Le Président,*  
Dr Pit BUCHLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8077/04

N° 8077<sup>4</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(12.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après « la Loi ») afin d'alléger les restrictions applicables.

Les modifications apportées à la Loi par le Projet sous avis devraient entrer en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et le rester jusqu'au 31 mars 2023.

Compte tenu du degré d'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qui se posent quant à certaines dispositions du Projet.

**Considérations générales**

Le Projet tend principalement **(i) à réduire la durée de l'isolement de sept à quatre jours**, tout en maintenant la possibilité d'en sortir avant l'écoulement de ce délai, en cas de réalisation de deux tests antigéniques rapides négatifs à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, **(ii) à supprimer les dispositions relatives à l'hébergement forcé et (iii) à supprimer certaines dispositions de la Loi relatives au régime Covid check.**

La Chambre de Commerce prend acte des modifications proposées qui vont dans le sens d'un assouplissement des mesures applicables pour lutter contre la pandémie de Covid-19, tout en maintenant l'obligation du port du masque dans les établissements hospitaliers, les structures pour personnes âgées, les centres psycho-gériatrique et les réseaux d'aides et de soins, à l'exception des patients et usagers des structures concernées, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la réduction de la durée de l'isolement qui contribuera à optimiser la disponibilité et la gestion des effectifs de ses ressortissants.

La Chambre de Commerce note également favorablement la suppression des dispositions relatives à l'hébergement forcé ainsi que certaines dispositions liées au régime Covid check.

Elle s'interroge toutefois sur la justification du maintien de la définition du régime Covid check dans la Loi<sup>1</sup> en vue d'éventuelles adaptations ultérieures du texte de loi.

**Commentaire des articles**

*Concernant l'article 1<sup>er</sup> du Projet*

L'article 1<sup>er</sup> du Projet sous avis vise la suppression du point 6 de l'article 1<sup>er</sup> la Loi relatif à la définition du terme « confinement forcé ».

---

<sup>1</sup> Voir article 1<sup>er</sup>, point 27<sup>o</sup> de la Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19



Le maintien de cette disposition ne se justifie plus par rapport au critère de proportionnalité alors que depuis le début de la pandémie, aucune personne infectée n'a dû être hébergée de force.

#### *Concernant l'article 2 du Projet*

L'article 2 du Projet prévoit l'abrogation des paragraphes 3 et 5 de l'article 3bis de la Loi et une nouvelle numérotation de l'actuel paragraphe 4 qui devient ainsi paragraphe 3.

Ces modifications visent la suppression de l'émission de certificats de vaccination contre la Covid-19 pour les ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale par le directeur de la santé.

Considérant que l'émission de ces certificats est étroitement liée au régime Covid check, qui n'est actuellement plus en vigueur, la Chambre de Commerce ne peut qu'approuver la suppression logique des paragraphes susvisés.

La Chambre de Commerce relève toutefois que la définition du terme « régime Covid check » est maintenue au point 27 de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi alors que le régime Covid check a été aboli précédemment. La définition du régime comporte en outre des références à des dispositions de la Loi (plus précisément à l'article 1<sup>er</sup>bis et l'article 3septies) qui ont également été supprimées par des modifications législatives antérieures.

La Chambre de Commerce s'interroge partant sur la raison de conserver la définition du régime Covid check alors qu'elle pourrait être réintégrée avec une formulation adaptée en cas d'éventuels remaniements ultérieurs du texte de la Loi. La Chambre de Commerce s'interroge en outre sur la cohérence de la définition maintenue dans la mesure où elle comporte des références obsolètes. Si la définition du régime Covid check était supprimée, il y aurait lieu de modifier également l'article 1 28<sup>o</sup> définissant le code QR afin de supprimer la notion de Covid check qui y figure.

#### *Concernant l'article 3 du Projet*

L'article 3 du Projet prévoit la réduction de la durée de l'isolement de sept à quatre jours tout en maintenant la possibilité de mettre fin à l'isolement avant l'écoulement de ce délai en cas de réalisation de deux tests antigéniques rapides négatifs à au moins vingt-quatre heures d'intervalle.

L'émission d'une ordonnance d'isolement par le directeur de la santé ou son délégué valant certificat d'arrêt de travail pour la durée de l'isolement est également maintenue sans modifications du régime actuel. En cas de persistance des symptômes au-delà du quatrième jour, la personne concernée devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement ou la prolongation de l'arrêt de travail.

#### *Concernant l'article 4 du Projet*

L'article 4 du Projet entend abroger l'article 8 de la Loi qui est relatif à l'hébergement forcé des personnes infectées. La suppression de ladite disposition s'inscrit dans une logique identique que pour l'article 1<sup>er</sup> du Projet.

#### *Concernant l'article 6 du Projet*

L'article 6 du Projet vient prolonger la durée d'application de la Loi jusqu'au 31 mars 2023.

#### *Concernant l'article 7 du Projet*

L'entrée en vigueur du Projet est fixée au lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

8077/05

N° 8077<sup>5</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

\* \* \*

AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DES DROITS DE L'HOMME

(12.10.2022)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie en date du 5 octobre 2022 du projet de loi n°8077 portant sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Selon l'exposé des motifs, le Luxembourg se trouverait au début d'une nouvelle vague d'infections Covid-19. Néanmoins, la situation resterait généralement « *plutôt rassurante, avec une population largement immunisée<sup>1</sup> et un variant viral hautement infectieux, mais peu pathogène* »<sup>2</sup> et la situation dans les hôpitaux serait « *assez calme* » malgré une hausse des hospitalisations. Il serait néanmoins trop tôt pour déterminer l'impact potentiel de la nouvelle vague et « *impossible de prévoir l'émergence éventuelle de nouveaux variants plus pathogènes* ».<sup>3</sup> Par conséquent, les auteurs du projet de loi proposent de « *maintenir en vigueur une loi Covid-19 « a minima » jusque fin mars 2023 en gardant l'option de réviser la loi rapidement en cas d'émergence d'un variant plus pathogène* ».<sup>4</sup>

Le projet de loi prévoit principalement une prolongation de la date de fin d'applicabilité de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 jusqu'au 31 mars 2023 inclus, tout en proposant certains assouplissements : la durée d'isolement sera réduite de sept à quatre jours et les dispositions relatives au confinement forcé seront supprimées. Les auteurs du projet de loi soulignent qu'en même temps, le recours aux recommandations sanitaires sera favorisé, notamment pour donner suite aux recommandations du Conseil Supérieur des Maladies Infectieuses, formulées dans son avis du 29 septembre 2022. À titre d'exemple, la Direction de la santé mettra à jour ses recommandations de test pour le corps médical et le grand public (limitation des tests aux personnes symptomatiques, surtout en cas de vulnérabilité), la campagne de vaccination liée à la 2e dose de rappel sera intensifiée (surtout pour la catégorie d'âge 60+), la vaccination du personnel de santé et de soins sera encouragée (2e dose de rappel) et la vaccination de toute personne de plus de 12 ans souhaitant obtenir un 2e rappel sera permise.

En ce qui concerne la **suppression des dispositions relatives au confinement forcé<sup>5</sup>**, la CCDH ne peut que saluer que le gouvernement a finalement procédé à une évaluation de ce dispositif. Selon le commentaire des articles, aucune personne infectée ne semble avoir « *dû être hébergée de force* » depuis le début de la pandémie et le « *maintien dudit dispositif ne remplit dès lors plus les critères de proportionnalité* ».<sup>6</sup> Le gouvernement a ainsi pu constater que cette mesure, qui avait fait l'objet de

---

1 Population 60+ : 90,4% de primovaccination complète, 84,3% pour le 1<sup>er</sup> rappel, 37,4% pour le 2e rappel. Il s'y ajouterait l'immunisation suite à une infection.

2 Projet de loi n°8077, Exposé des motifs, p. 2.

3 Ibid.

4 Ibid., p. 5.

5 Il s'agit du placement sans son consentement d'une personne infectée dans un établissement hospitalier ou une autre institution, établissement ou structure et équipé. La CCDH avait fait une analyse critique de cette mesure notamment dans son avis 05/2020 du 9 juin 2020, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>.

6 Projet de loi n°8077, Commentaire des articles, p. 1.

nombreux questionnements lors de son introduction en juin 2020, n'était ni nécessaire, ni proportionnelle. La CCDH avait également attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'une telle privation de liberté constituait « *une ingérence flagrante dans les droits et libertés fondamentaux des personnes atteintes de Covid-19* », qui ne saurait être justifiée « *que par des motifs exceptionnels, un cadre légal étroit et clair, limité au strict nécessaire et proportionné aux buts poursuivis* ». <sup>7</sup> Si la CCDH regrette qu'il a fallu attendre plus de deux ans pour effectuer une analyse du confinement forcé, elle se félicite de toute approche tendant à revoir les mesures qui ne s'avèrent plus nécessaires. Elle invite le gouvernement et le parlement à adhérer aussi à l'avenir à une approche fondée sur les droits humains et à ne pas maintenir, voire réintroduire des mesures qui ne reposent pas sur des analyses approfondies de proportionnalité et de nécessité. Toute restriction des droits humains doit être limitée dans le temps et ne saurait être justifiée que tant qu'elle demeure absolument nécessaire d'un point de vue de santé publique, sans autre alternative et proportionnelle. Une réévaluation critique systématique et régulière est indispensable.

Concernant la **réduction de la durée d'isolement de sept à quatre jours**, il est souligné que l'ordonnance d'isolement continuera à valoir « *certificat d'arrêt de travail pour ces 4 jours* ». <sup>8</sup> Les auteurs précisent également que si les symptômes persistent au-delà de ces quatre jours, il faudra s'adresser à un médecin pour obtenir un « *éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire* ». <sup>9</sup> Il restera possible de mettre fin à l'isolement avant l'écoulement de la durée de quatre jours si la personne concernée réalise à vingt-quatre heures d'écart deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. Les auteurs du projet de loi justifient la réduction de la durée d'isolement par le fait que ce dernier est « *appliqué de façon variable dans les pays européens* » et que « *le système actuel génère beaucoup de travail pour la Direction de la santé avec à la main la nécessité de ressources humaines supplémentaires pendant une future vague, et l'impossibilité pour l'inspection sanitaire de remplir ses missions de routine pendant ce temps.* » <sup>10</sup> Tout comme par le passé, la CCDH regrette qu'il n'y ait pas de données scientifiques liées au risque de contagion et au droit à la santé qui sous-tendent et motivent cette mesure. Hormis cela, elle n'a pas d'observations particulières à cet égard.

Enfin, la CCDH salue encore que le gouvernement semble avoir finalement décidé de donner suite à sa recommandation <sup>11</sup> en ce qu'il a décidé de **ne plus prolonger l'interdiction d'entrée sur le territoire** du Grand-Duché de Luxembourg pour certains ressortissants de pays tiers. <sup>12</sup> Cette interdiction a en effet pris fin le 30 septembre 2022.

Pour le surplus, la CCDH renvoie à ses avis et rapports précédents.

Adopté par vote électronique le 12 octobre 2022.

7 CCDH, Avis sur le projet de loi n°7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19), 9 juin 2020, p. 15, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>.

8 Projet de loi n°8077, Commentaire des articles, p. 1.

9 Ibid.

10 Ibid., Exposé des motifs, p. 5.

11 Voir notamment l'avis du 22 juin 2022, pp. 3-4, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>.

12 Il ne s'agit pas du projet de loi sous avis, mais de la loi modifiée du 30 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 20 juin 2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que de son règlement grand-ducal d'exécution. Voir dans ce sens notamment le Communiqué du ministère des Affaires étrangères et européennes relatif à l'abrogation des restrictions temporaires en matière d'immigration, 29 septembre 2022, disponible sur <https://maee.gouvernement.lu/>.

8077/06

N° 8077<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(17.10.2022)

Par lettre du 5 octobre 2022, Mme Paulette Lenert, ministre de la Santé, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi procède à une nouvelle adaptation de la loi « Covid » pour l'adapter à l'évolution de l'épidémie.

2. Eu égard à l'évolution assez favorable de la situation, elle prévoit le maintien d'un mécanisme légal de protection « *a minima* » et ce jusque fin mars 2023.

3. La durée d'isolement sera ainsi réduite de 7 à 4 jours tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement ayant valeur d'arrêt de travail pour ces 4 jours, ceci afin de ne pas surcharger le système des soins primaires par un grand nombre de demandes d'arrêt de travail. Si des symptômes persistent au-delà du 4<sup>e</sup> jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire.

4. Les dispositions relatives à l'hébergement forcé seront supprimées, alors que, d'une part, elles n'ont pas trouvé à s'appliquer durant toute la pandémie et que d'autre part, elles ne remplissent à l'heure actuelle plus les critères de proportionnalité.

5. Certaines dispositions figurant dans le texte de loi et liées au régime Covid check, aboli entre-temps, seront également supprimées.

C'est ainsi que l'émission de certificats de vaccination contre la Covid-19 aux ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale à la vaccination par le directeur de la santé, sera supprimée.

**La CSL donne à considérer que bien souvent les personnes ne pouvant pas se faire vacciner en raison d'une contre-indication médicale, ont un besoin vital de disposer d'un tel certificat émis par l'autorité officielle de leur pays. Même si le Covid Check est aboli dans notre pays, il n'en va pas forcément de même d'autres pays, notamment de pays plus lointains. En outre, un certain nombre de pays demandent des certificats de vaccination ou de contre-indication médicale à la vaccination pour admettre les personnes étrangères sur leur territoire. La CSL estime qu'il est partant important de maintenir le certificat de contre-indication médicale à la vaccination, cela d'autant que c'est souvent ces personnes qui ont un besoin vital de se rendre dans un pays étranger pour y obtenir des soins.**

6. Le projet de loi prévoit en outre la fin du *contact tracing* systématique.

7. Les recommandations sanitaires seront maintenues. Notamment :

- la Direction de la santé mettra à jour ses recommandations de test à destination du corps médical et du grand public, en limitant les tests aux personnes symptomatiques, surtout en cas de vulnérabilité ;

- la campagne de vaccination autour du 2e rappel, surtout pour la catégorie d'âge 60+, sera intensifiée ;
- la vaccination (2e rappel) du personnel de santé et de soins sera encouragée ;
- la vaccination à toute personne 12+ souhaitant obtenir un 2e rappel sera permise.

\*

**8. La CSL marque son accord au projet de loi sous réserve du maintien du certificat de contre-indication médicale à la vaccination.**

Luxembourg, le 17 octobre 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

8077/07



**N° 8077<sup>7</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES SPORTS**

(18.10.2022)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président-Rapporteur ; Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, M. Gilles BAUM, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Marc HANSEN, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Max HENGEL, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Mme Nathalie OBERWEIS, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Santé en date du 6 octobre 2022. Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Santé et des Sports en date du 6 octobre 2022.

Dans sa réunion du 11 octobre 2022, la Commission de la Santé et des Sports de la Chambre des Députés a désigné Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 11 octobre 2022.

Dans sa réunion du 18 octobre 2022, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Lors de la même réunion, la Commission de la Santé et des Sports a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose d'apporter des adaptations à la version actuelle de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, dite « loi Covid ».

**La situation sanitaire actuelle**

Depuis le printemps 2022, une grande partie des mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ont progressivement été levées. La présence des nouveaux sous-variants du virus de type Omicron (BA.1, BA.2, BA.4 et BA.5) ont eu pour conséquence différents pics de

contamination entre janvier et juillet 2022. Toutefois, leur plus faible virulence, comparée notamment au variant Delta, a eu pour conséquence que le nombre de personnes devant être hospitalisées en soins intensifs est resté relativement faible.

Actuellement, le Luxembourg se trouve au début d'une nouvelle vague automnale. Le nombre d'infections connaît une augmentation depuis la rentrée de septembre. Ainsi, lors de la semaine du 26 septembre au 2 octobre 2022, le nombre d'infections a augmenté de 2 324 cas par rapport à 1 300 la semaine précédente. La moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 était de 42,7 ans lors de la semaine du 26 septembre au 2 octobre 2022.

Le virus reste actuellement majoritairement du type Omicron BA.4 et BA.5 sans qu'un nouveau variant ne semble en passe de s'imposer. À noter toutefois qu'un nouveau sous-variant Omicron BA.2.75.2 a été découvert en juillet dernier en Inde. Celui-ci semble hautement transmissible et, selon certaines études, il pourrait échapper à la réponse immunitaire, du moins *in vitro*. Il est cependant encore trop tôt pour prédire quel rôle pourrait jouer ce nouveau sous-variant dans le développement de la pandémie.

La situation dans les hôpitaux reste encore assez calme, même si les chiffres ont tendance à augmenter avec la vague automnale actuelle. Ainsi, lors de la semaine du 26 septembre au 2 octobre 2022, le nombre d'hospitalisations a augmenté à 14 par rapport à 11 la semaine précédente. Le nombre de lits occupés dans les soins intensifs est, lui, resté à un. Cette évolution doit néanmoins être suivie avec attention.

L'état d'immunité de la population, particulièrement des personnes âgées de 60 ans et plus, est fort élevé. Ainsi, plus de 90,4% des personnes de cette catégorie d'âge ont reçu une primo-vaccination complète, 84,3% ont eu une première vaccination de rappel et 37,4% ont reçu un deuxième rappel. En outre, une large partie de la population a été touchée par les différents pics d'infections dus aux variants Omicron, contribuant ainsi à en augmenter l'immunité. Le taux de vaccination de la population (à partir de cinq ans) présentant un schéma vaccinal complet est actuellement de 79%.

Dans les maisons de soins, le suivi systématique du taux d'anticorps démontre un bon niveau d'immunisation avec des taux d'anticorps très élevés dans le groupe des résidents et du personnel.

En résumé, pour l'instant, le Luxembourg se trouve dans une situation plutôt rassurante, avec une population fortement immunisée et un variant viral certes hautement infectieux, mais peu pathogène. Cela est confirmé par de récentes modélisations de l'Université du Luxembourg. Selon les évaluations des scientifiques, la nouvelle vague d'infections pourrait culminer à 800 cas par jour en novembre et engendrer un taux d'hospitalisation de 30 à 50 patients en soins normaux et de cinq à dix patients en soins intensifs. De tels nombres ne mettraient cependant pas en danger le système hospitalier.

C'est pourquoi le présent projet de loi ne prévoit pas de nouvelles restrictions, mais il maintient le cadre légal mis en place dans la lutte contre la pandémie de sorte à pouvoir ajuster les mesures en cas de besoin.

### **Les modifications proposées par le projet de loi**

- 1) La durée d'isolement sera réduite de sept à quatre jours. L'émission d'une ordonnance d'isolement, ayant valeur d'arrêt de travail, sera toujours émise, de sorte à ne pas surcharger le système de soins primaires en cas de forte hausse du nombre d'infections. Si les symptômes persistent après le quatrième jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant. La disposition permettant de terminer l'isolement dès que deux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 (autotests) réalisés à 24 heures d'intervalle sont négatifs est maintenue.
- 2) La mesure relative au confinement forcé est supprimée. Celle-ci ne remplit plus les critères de proportionnalité. À noter qu'elle n'a jamais été appliquée depuis le début de la crise sanitaire.
- 3) Certaines dispositions relatives au régime Covid check sont supprimées. À noter toutefois que la définition du régime Covid check est maintenue dans la loi, même s'il n'est pas d'application actuellement.

L'obligation de port du masque dans les structures pour personnes âgées et dans les établissements hospitaliers est maintenue. Ceci afin d'assurer la protection des personnes vulnérables dont font partie les personnes âgées de 60 ans et plus. Cette mesure vise aussi plus particulièrement à protéger les personnes d'un âge très avancé (80+), résidant souvent dans des structures pour personnes âgées. Une

deuxième catégorie de personnes vulnérables est constituée par les personnes ayant des maladies chroniques prédisposantes, qui fréquentent souvent les hôpitaux.

Il est proposé que ces dispositions restent en vigueur jusqu'au 31 mars 2023, tout en maintenant la possibilité de modifier la loi rapidement si un nouveau variant plus pathogène devait émerger.

L'entrée en vigueur du texte de loi est prévue le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **Autres mesures visant à lutter contre la pandémie**

Outre les adaptations de la loi Covid proposées par le présent projet de loi, le recours à des recommandations sanitaires sera favorisé. Sont, entre autres, prévues les mesures suivantes :

- 1) La campagne de vaccination autour du deuxième rappel, surtout pour la catégorie d'âge 60+, sera intensifiée. Il en va de même pour la sensibilisation d'autres types de personnes vulnérables comme notamment les personnes en situation d'obésité ou atteintes d'une hypertension artérielle non contrôlée.
- 2) La vaccination (deuxième rappel) du personnel de santé et de soins sera encouragée, conformément à l'avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses du 29 septembre 2022.
- 3) La vaccination de toute personne âgée de plus de 12 ans souhaitant obtenir un deuxième rappel sera permise, conformément à l'avis du Conseil supérieur des maladies infectieuses du 29 septembre 2022.
- 4) La Direction de la santé mettra à jour ses recommandations de test à destination du corps médical et du grand public, en limitant les tests aux personnes symptomatiques, surtout en cas de vulnérabilité.
- 5) L'antiviral principal, le Paxlovid, est disponible en officine de ville depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, ce qui devrait faciliter son accès. Une formation spécifique à l'adresse des médecins de soins primaires est prévue.
- 6) Il sera mis fin au *contact tracing* systématique. Celui-ci ne sera plus appliqué que ponctuellement, lors de grands clusters au sein d'une population vulnérable, par exemple dans une maison de soins.
- 7) La surveillance virologique grâce au séquençage de souches virales au Laboratoire national de santé est maintenue.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET D'AUTRES ORGANISATIONS CONCERNEES**

#### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 11 octobre 2022, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières quant au fond du présent projet de loi.

#### **Avis de la Commission nationale pour la protection des données**

Dans son avis du 6 octobre 2022, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) n'a pas identifié de nouvelles questions relatives à la protection des données qui n'auraient pas déjà été traitées dans ses avis précédents relatifs à la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. Elle n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le présent projet de loi.

#### **Avis du Collège médical**

Dans son avis du 10 octobre 2022, le Collège médical avise favorablement le présent projet de loi. Il estime que les nouvelles dispositions sont adaptées aux connaissances de la situation pandémique actuelle.

Le Collège médical estime que la durée d'isolement ramenée à quatre jours « *paraît plausible* », tout en insistant sur la nécessité de consulter le médecin traitant en cas de persistance de symptômes

au-delà de quatre jours. Il soutient l'initiative des directeurs d'hôpitaux de maintenir obligatoire le port du masque dans les établissements hospitaliers. Il souligne aussi l'importance d'encourager vivement la vaccination du personnel de santé et de soins.

Enfin, le Collège médical souligne la nécessité de maintenir des campagnes régulières en faveur du respect des mesures sanitaires ainsi que des campagnes en faveur d'une vaccination complète.

#### **Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Dans son avis du 12 octobre 2022, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) salue la suppression du dispositif relatif au confinement forcé. Constatant que cette mesure n'a pas dû être employée depuis son introduction, la CCDH relève qu'elle n'était ni nécessaire ni proportionnelle. Elle regrette qu'il ait fallu attendre plus de deux ans pour effectuer une analyse de ce dispositif face auquel elle s'était montrée critique dans son avis du 9 juin 2020 relatif au projet de loi 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. La CCDH invite le Gouvernement et la Chambre des Députés à adhérer aussi à l'avenir à une approche fondée sur les droits humains et à ne pas maintenir, voire réintroduire des mesures qui ne reposent pas sur des analyses approfondies de proportionnalité et de nécessité. Une réévaluation critique et systématique des différentes mesures s'avère dès lors indispensable, souligne la CCDH.

Concernant la réduction de la durée de l'isolement, la CCDH regrette qu'il n'y ait pas de données scientifiques liées au risque de contagion qui motivent cette mesure.

Enfin, la CCDH salue que le Gouvernement semble avoir décidé de donner suite à une de ses recommandations en décidant de ne plus prolonger l'interdiction d'entrée sur le territoire du Luxembourg pour certains ressortissants de pays tiers, cette interdiction ayant pris fin le 30 septembre 2022.

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 12 octobre 2022, la Chambre de Commerce accueille favorablement la réduction de la durée de l'isolement qui contribuera à optimiser la disponibilité et la gestion des effectifs des entreprises.

La Chambre de Commerce salue également la suppression du dispositif relatif à l'hébergement forcé ainsi que la suppression de certains éléments relatifs au dispositif du régime Covid check. Elle s'interroge toutefois sur la justification du maintien de la définition du régime Covid check dans le texte de loi. Elle estime que cette définition pourrait être réintégrée le moment venu, avec une formulation adaptée, en cas d'éventuels remaniements ultérieurs du texte de la loi Covid.

\*

### **IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La commission parlementaire a décidé de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

#### *Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend supprimer le point 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui contient la définition de la notion de « *confinement forcé* ».

Il appert en effet que, depuis le début de la pandémie, aucune personne infectée n'a dû être hébergée de force et que le maintien dudit dispositif ne remplit donc plus les critères de proportionnalité. Il est ainsi proposé d'abroger l'article 8 de la loi actuelle ayant trait au confinement forcé et de supprimer la définition y afférente à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le libellé de l'article 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022 quant au fond.

*Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 2 du projet de loi entend abroger les paragraphes 3 et 5 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux certificats de vaccination contre la Covid-19.

Lesdits paragraphes concernent plus particulièrement l'émission par le directeur de la santé de certificats de vaccination contre la Covid-19 pour les ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale. Alors que l'émission de ces certificats est étroitement liée au régime Covid check, aboli entretemps, les paragraphes 3 et 5 de l'article 3bis sont devenus sans objet.

Il est toutefois prévu de maintenir la définition de la notion de « régime Covid check » au point 27° de l'article 1<sup>er</sup>, ceci en vue d'éventuelles adaptations ultérieures du texte de loi.

Suite à l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020, l'actuel paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 3.

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022 quant au fond.

*Article 3 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 3 du projet de loi apporte des adaptations au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en isolement.

Il est ainsi prévu de réduire la durée de la mise en isolement de sept à quatre jours, tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement valant certificat d'arrêt de travail pour ces quatre jours. Il s'ensuit que si les symptômes persistent au-delà du quatrième jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire.

Le libellé de l'article 3 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022 quant au fond.

*Article 4 – article 8 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 4 du projet de loi entend abroger l'article 8 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au confinement forcé, ceci pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Le libellé de l'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

*Article 5 – article 9 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 5 du projet de loi apporte une adaptation à l'article 9 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à l'information de la Chambre des Députés.

Alors que les dispositions relatives au confinement forcé disparaissent de la loi sous rubrique, il n'y a plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en la matière. L'article 9 de la loi précitée du 17 juillet 2020 sous rubrique est adapté en conséquence.

Le libellé de l'article 5 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

*Article 6 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 6 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

Le libellé de l'article 6 ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

*Article 7*

L'article 7 du projet de loi prévoit que la loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le libellé de l'article 7 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 11 octobre 2022.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8077 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 6<sup>o</sup>, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

**Art. 2.** L'article 3bis de la même loi est modifié comme suit :

- 1<sup>o</sup> Le paragraphe 3 est abrogé ;
- 2<sup>o</sup> Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 3 ;
- 3<sup>o</sup> Le paragraphe 5 actuel est abrogé.

**Art. 3.** À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « quatre ».

**Art. 4.** L'article 8 de la même loi est abrogé.

**Art. 5.** À l'article 9 de la même loi, les termes « des articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 ».

**Art. 6.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 31 octobre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2023 ».

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 octobre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Mars DI BARTOLOMEO



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



8077



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8077**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, point 6°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

**Art. 2.** L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 3 ;

3° Le paragraphe 5 actuel est abrogé.

**Art. 3.** À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « quatre ».

**Art. 4.** L'article 8 de la même loi est abrogé.

**Art. 5.** À l'article 9 de la même loi, les termes « des articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 ».

**Art. 6.** À l'article 18 de la même loi, les termes « 31 octobre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2023 ».

**Art. 7.** La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8077

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/10/2022 14:57:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8077 Lutte Covid-19	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8077	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	0	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui				

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui	(M. Engelen Jeff)	M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

8077/08

**N° 8077<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 octobre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



02



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022

#### Ordre du jour :

1. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine  
- Rapporteur : Madame Francine Closener  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19  
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

\*

Présents : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Pim Knaff, remplaçant M. Gusty Graas, M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine**

Madame Francine Closener (LSAP), rapportrice du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

Dans ce contexte, elle renvoie à l'avis que le Conseil supérieur de certaines professions de santé (CSCPS) a rendu en date du 20 juillet 2022. Le CSCPS se demande dans cet avis pourquoi la fiche financière accompagnant le projet de loi prévoit une rémunération de 194 points indiciaires pour un infirmier, alors qu'une rémunération de 435 points est prévue pour un infirmier dans le cadre de la réserve sanitaire mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée à la Covid-19.

Le représentant du ministère de la Santé précise à cet égard qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la fiche financière et que l'État n'a aucunement l'intention de faire une distinction au niveau de la rémunération des infirmiers relevant de l'une ou de l'autre réserve sanitaire.

Par la suite, les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent au vote du projet de rapport, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**2. 8077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 11 octobre 2022.

Il est constaté que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne suscitent aucune observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur renvoie au débat public sur la pétition publique 2193, intitulée « *Keng Impfflicht fir Persounen ab 50 Joer !!* », qui s'est tenu le 17 octobre 2022 et lors duquel le Gouvernement et les différents groupes parlementaires ont laissé entrevoir que l'introduction d'une obligation vaccinale n'est pas jugée indispensable à ce stade de la pandémie. Partant, il est peu probable que la Commission de la Santé et des Sports soit saisie de cette question dans un avenir proche.

Par la suite, Monsieur le Président-Rapporteur procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi, qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle encore que le modèle de base a été retenu pour la discussion du projet de loi.

**3. Divers**

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se renseigne sur la date et les modalités d'organisation du débat de consultation au sujet de l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée « *Évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - Panorama et évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience* »<sup>1</sup>. Il souligne notamment l'opportunité pour les Députés de pouvoir poser des questions de clarification aux auteurs de cette étude.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports estime qu'il s'agit pour chaque groupe parlementaire de tirer ses propres conclusions de l'étude susmentionnée, tout en annonçant son intention de clarifier les questions soulevées par l'orateur précédent.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>1</sup> Courriers n°282811 et n°282812 du 6 octobre 2022.





## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 juin et des 5, 7 et 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion jointe du 7 juillet 2022
2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
  - Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
  - Élaboration d'une prise de position de la Commission
3. 8035 Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Désignation d'un rapporteur
4. 8077 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
5. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas, M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Jean-Paul Schaaf, rapporteur du débat d'orientation 8071

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Georges Mischo  
M. Sven Clement, observateur délégué  
Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 24 juin et des 5, 7 et 11 juillet 2022 ainsi que de la réunion jointe du 7 juillet 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)**

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, rappelle que, par courrier du 14 septembre 2022, ladite commission a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman et des recommandations éventuelles la concernant.

Il est constaté que l'Ombudsman a été saisi par un administré au sujet de la vaccination contre la Covid-19 d'une personne bélonéphobique, c'est-à-dire d'une personne atteinte d'une phobie des seringues. Pour le détail de la problématique, il est renvoyé aux pages 150 et 151 du rapport d'activité 2021 de l'Ombudsman.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que l'épouse de l'intéressé avait demandé d'organiser une séance d'hypnose dans un centre de vaccination. Or, la Direction de la santé a estimé qu'un centre de vaccination ne constitue pas l'endroit idéal pour vacciner une personne bélonéphobique dans des conditions adéquates. En revanche, il a été proposé au patient de se faire vacciner par son médecin de confiance dans un cadre plus adapté, dès que la vaccination contre la Covid-19 sera possible en cabinet médical. L'intéressé a finalement pu bénéficier d'une prise en charge personnalisée en cabinet médical peu de temps après la saisine de l'Ombudsman<sup>1</sup>.

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports en prennent note et constatent avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence a été traité avec un engagement exemplaire par la Direction de la santé, même s'il n'a pas été possible de donner une suite favorable à la demande initiale de l'administré en organisant une séance d'hypnose dans un centre de vaccination.

---

<sup>1</sup> La vaccination contre la Covid-19 a été offerte dans les cabinets médicaux des médecins-généralistes à partir de la semaine du 2 août 2021.

Un courrier en ce sens sera transmis à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de le transmettre à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

**3. 8035    Projet de loi relatif au recrutement des professionnels de la santé pour la prise en charge médicale et de santé des personnes fuyant la guerre en Ukraine**

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, le représentant du ministère de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique et de l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 15 juillet 2022.

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi vise à permettre le recrutement comme employés de l'État à durée déterminée, dans le cadre de la prise en charge médicale pour les bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine, de personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale, et cela sur la seule base de leur autorisation d'exercer et dès lors par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

***Alinéa 1<sup>er</sup>***

Sur base de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les candidats à un emploi en qualité d'employé de l'État doivent en principe remplir certaines formalités et fournir un certain nombre de documents, entre autres leur curriculum vitae, tous leurs diplômes, un extrait du casier judiciaire, etc.

Dans le contexte du conflit entre la Fédération de Russie et l'Ukraine et en raison du nombre élevé de personnes qui ont fui l'Ukraine et qui ont réussi à trouver un lieu de refuge au Grand-Duché de Luxembourg, il est nécessaire de pouvoir recruter des professionnels de la santé de manière très rapide, ce qui ne permet pas de remplir toutes les formalités exigées dans des circonstances normales.

La seule condition qui sera donc exigée, et qui est d'ailleurs fondamentale, est que les personnes concernées disposent du droit d'exercer leur profession de santé.

***Alinéa 2***

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> prévoit que les personnes engagées sur base des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être affectées auprès d'un centre de primo-accueil, d'une maison médicale, de la *Ligue* luxembourgeoise de Prévention et d'Action *médico-sociales* ou d'un autre lieu où des soins de première ligne sont prodigués au Luxembourg. Dans ce cas, elles seront tenues de suivre les règles d'organisation interne y applicables.

Il échet de préciser qu'il s'agit notamment du poste médical avancé que la Direction de la santé a établi dans la Structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg (SHUK), de la maison médicale à Luxembourg-Ville qui offre des



services médicaux aux personnes logées en dehors d'un foyer de primo-accueil et de la *Ligue* luxembourgeoise de Prévention et d'Action *médico-sociales* qui se charge du contrôle médico-social étant obligatoire dans les six semaines suivant l'arrivée de la personne sur le territoire national. Sont également concernés le guichet unique où le personnel de la Direction de la santé pourra fournir aux personnes concernées des renseignements sur les différents sites mis à disposition pour leur prodiguer des soins de première ligne ainsi que la gestion administrative qui se greffe sur toutes ces activités.

## **Article 2**

Compte tenu de l'urgence de la situation actuelle, il est prévu que le dispositif du projet de loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

Le Conseil d'État note, dans les considérations générales de son avis du 15 juillet 2022, que les dispositions de la loi en projet constituent une reprise de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 relatif à la réserve sanitaire mise en place dans le contexte de la gestion de la crise liée au Covid-19. Il précise qu'il ne reviendra pas davantage sur les commentaires critiques qu'il avait faits, dans ses avis antérieurs, sur le dispositif en question.

Les membres de la commission parlementaire en prennent note et décident de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 15 juillet 2022.

\*\*\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Suite à une question afférente posée par Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur le Directeur de la santé précise qu'une équipe est d'ores et déjà en place pour assurer la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire dans le contexte du conflit entre la Russie et l'Ukraine. Le projet de loi sous rubrique devrait notamment permettre de recruter le personnel nécessaire pour répondre aux besoins supplémentaires qui se font sentir en matière de santé mentale afin d'aider les personnes concernées à faire face aux événements traumatisants qu'elles ont vécus.

Monsieur Jeff Engelen (ADR) se renseigne sur la situation linguistique qui caractérise la prise en charge médicale des personnes bénéficiaires de la protection temporaire et souligne l'importance pour les personnes concernées de pouvoir s'exprimer dans une langue qu'elles maîtrisent bien.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que la plupart des personnes concernées maîtrisent le russe et que le Luxembourg dispose d'un certain nombre de professionnels de la santé russophones. En outre, une bonne partie des patients ukrainiens ont des notions d'anglais. Parmi les personnes bénéficiaires de la protection temporaire en provenance de l'Ukraine, bon nombre ont offert leurs services d'interprétation en tant que bénévoles, dont également des professionnels de la santé qui sont impliqués dans la prise en

charge médicale des patients ukrainiens sous la responsabilité d'un professionnel de la santé disposant d'une autorisation d'exercer au Luxembourg.

En réponse à une question de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports concernant la reconnaissance des qualifications des médecins et des professionnels de la santé ukrainiens, il est précisé que cette question relève du champ d'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Même si cette directive ne fait pas obstacle à la possibilité pour les États membres de reconnaître, conformément à leur réglementation, des qualifications professionnelles acquises en dehors du territoire de l'Union européenne par des ressortissants d'un pays tiers, force est de constater que le Luxembourg ne dispose pas des compétences nécessaires pour ce faire. Par conséquent, il faudrait soit adopter une position commune au niveau de l'Union européenne, soit se rallier de manière bilatérale aux décisions prises par un autre État membre à ce sujet.

\*\*\*

Madame Francine Closener (LSAP) est nommée rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Il est convenu de proposer à la Conférence des Présidents de procéder au vote sur le projet de loi dans la semaine du 17 octobre 2022 et de retenir le modèle de base pour la discussion du projet de loi. Le projet de rapport relatif audit projet de loi sera diffusé dans les meilleurs délais aux membres de la commission parlementaire.

#### 4. 8077 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports, le représentant du ministère de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Au vu de la stabilité générale de la situation sanitaire, il est proposé de maintenir en vigueur une loi Covid-19 « *a minima* » jusque fin mars 2023 en gardant l'option de réviser la loi rapidement en cas d'émergence d'un variant plus pathogène.

##### **Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend supprimer le point 6° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui contient la définition de la notion de « *confinement forcé* ».

Il appert en effet que, depuis le début de la pandémie, aucune personne infectée n'a dû être hébergée de force et que le maintien dudit dispositif ne remplit donc plus les critères de proportionnalité. Il est ainsi proposé d'abroger l'article 8 de la loi actuelle ayant trait au confinement forcé et de supprimer la définition y afférente à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux certificats de vaccination contre la Covid-19.

Les paragraphes 3 et 5 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernent plus particulièrement l'émission par le directeur de la santé de certificats de vaccination contre la Covid-19 pour les ressortissants de pays tiers et de certificats de contre-indication médicale. Alors que l'émission de ces certificats est étroitement liée au régime Covid check, aboli entretemps, l'article 2 du projet de loi entend abroger lesdits paragraphes 3 et 5 de la loi visée sous rubrique. Il est en effet jugé superfétatoire de maintenir en place des certificats susceptibles d'engendrer une charge administrative, alors que la raison d'être de ces certificats n'existe plus.

Il est toutefois proposé de maintenir la définition de la notion de « régime Covid check » au point 27° de l'article 1<sup>er</sup>, ceci en vue d'éventuelles adaptations ultérieures du texte de loi.

L'actuel paragraphe 4 de l'article 3bis devient le nouveau paragraphe 3, ce qui est sans soulever de problèmes, étant donné qu'aucune autre disposition contenue dans le texte de loi n'opère de renvoi auxdits paragraphes.

**Article 3 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 3 du projet de loi apporte des adaptations au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la mesure de mise en isolement.

Il est ainsi prévu de réduire la durée de la mise en isolement de sept à quatre jours, tout en maintenant l'émission d'une ordonnance d'isolement valant certificat d'arrêt de travail pour ces quatre jours. Il s'ensuit que si les symptômes persistent au-delà du quatrième jour, le patient devra s'adresser à son médecin traitant pour un éventuel traitement et arrêt de travail supplémentaire.

**Article 4 – article 8 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 4 du projet de loi entend abroger l'article 8 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au confinement forcé, ceci pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 – article 9 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 5 du projet de loi apporte une adaptation à l'article 9 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à l'information de la Chambre des Députés.

Alors que les dispositions relatives au confinement forcé disparaissent de la loi sous rubrique, il n'y a plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en la matière. L'article 9 de la loi sous rubrique est adapté en conséquence.

## **Article 6 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 6 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

## **Article 7**

L'article 7 du projet de loi prévoit que la loi future entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

Il est encore précisé que le port du masque reste obligatoire pour toute personne à l'intérieur d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, d'un centre psycho-gériatrique, d'un réseau d'aides et de soins, à l'exception du patient hospitalisé, du pensionnaire ou de l'usager, ainsi que des enfants âgés de moins de six ans.

Monsieur le Directeur de la santé indique que le Luxembourg se trouve actuellement au début d'une nouvelle vague automnale. Le taux d'incidence se situe ainsi à environ 500 cas par jour (contre 2 500 à 3 000 cas lors des pics les plus importants de la pandémie). La moyenne d'âge des personnes diagnostiquées positives à la Covid-19 était de 42,7 ans lors de la semaine du 26 septembre au 2 octobre 2022.

La situation dans les hôpitaux reste encore assez calme, même si les chiffres ont tendance à augmenter avec la vague automnale actuelle. Ainsi, 29 lits hospitaliers sont actuellement occupés, dont deux en soins intensifs. Selon les dernières modélisations de l'Université du Luxembourg, la nouvelle vague d'infections pourrait culminer à 800 cas par jour en novembre et engendrer un taux d'hospitalisation de 30 à 50 patients en soins normaux et de cinq à dix patients en soins intensifs (contre 250 patients en soins normaux et 52 patients en soins intensifs au moment du pic de la vague la plus virulente).

Afin d'éviter les hospitalisations dans la mesure du possible, Monsieur le Directeur de la santé souligne l'importance d'encourager davantage le recours aux antiviraux, dont le principal, le Paxlovid, est disponible en officine de ville depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, ce qui devrait faciliter son accès.

L'orateur fait encore savoir que le virus reste actuellement majoritairement du type Omicron BA.4 et BA.5 sans qu'un nouveau variant ne semble en passe de s'imposer. À noter toutefois qu'un nouveau sous-variant Omicron BA.2.75.2 a été découvert en juillet dernier en Inde. Celui-ci semble hautement transmissible et, selon certaines études, il pourrait échapper à la réponse immunitaire, du moins *in vitro*. Il est cependant encore trop tôt pour prédire quel rôle pourrait jouer ce nouveau sous-variant dans le développement de la pandémie.

En résumé, pour l'instant, le Luxembourg se trouve dans une situation plutôt rassurante, avec une population fortement immunisée et un variant viral certes hautement infectieux, mais peu pathogène.

\*\*\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Tout en exprimant son accord avec l'approche adoptée par le Gouvernement, Monsieur Marc Hansen (déli gréng) souhaite savoir si la procédure relative à la déclaration du résultat positif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 et l'émission d'une ordonnance d'isolement sur base d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (TAAN) reste inchangée.

Monsieur le Directeur de la santé répond par l'affirmative. Partant, toute personne ayant déclaré le résultat positif d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 reçoit une ordonnance médicale pour faire réaliser un test TAAN dont le résultat positif donne lieu à une ordonnance d'isolement. L'abolition de cette procédure centralisée aurait eu pour conséquence de surcharger le système de soins primaires en cas de forte hausse du nombre d'infections.

En outre, Monsieur Marc Hansen s'enquiert si le Gouvernement a l'intention d'émettre des recommandations en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique.

Monsieur le Directeur de la santé affirme l'intention de la Direction de la santé d'émettre des recommandations, notamment à l'attention des personnes âgées. À cet égard, l'orateur mentionne la coopération avec la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées. Grâce aux discussions qui ont été menées en 2021 à ce sujet au sein de la Chambre des Députés, la Direction de la santé et la Commission permanente pour le secteur des personnes âgées se réunissent une ou deux fois par mois pour discuter de la situation dans les structures d'hébergement pour personnes âgées. Les décisions y afférentes sont prises en étroite coopération avec le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Enfin, Monsieur Marc Hansen se renseigne sur la nécessité de présenter un certificat de vaccination ou de rétablissement en cours de validité lors d'un déplacement à l'étranger. En effet, de nombreuses personnes infectées ne se soumettent plus à un test TAAN et ne disposent donc pas d'un certificat de rétablissement, alors que certains pays pourraient considérer les certificats de vaccination émis au Luxembourg comme étant non valides en l'absence d'une deuxième dose de rappel.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que tous les États membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Ceci dit, ledit règlement laisse une marge de manœuvre considérable aux États membres au niveau des règles opérationnelles régissant les certificats Covid-19. En conséquence, la durée de validité des différents certificats peut varier d'un pays à l'autre. Avant de se rendre dans un pays étranger, Monsieur le Directeur de la santé recommande dès lors de se renseigner auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes sur les règles précises qui sont applicables dans le pays en question au moment prévu du voyage.

Monsieur Gilles Baum (DP) soulève la question des femmes enceintes que le Conseil supérieur des maladies infectieuses (CSMI) a incluses dans la catégorie des personnes vulnérables à la Covid-19 afin de minimiser leur risque d'infection pendant la grossesse<sup>2</sup>. Cette catégorisation a eu pour effet que l'employeur doit faire en sorte que les salariées enceintes soient le moins possible exposées à un éventuel risque de contamination. Étant donné que cette obligation a des répercussions non négligeables sur l'organisation de l'enseignement et au vu du fait que les enseignantes enceintes ne semblent actuellement plus être exposées à un risque particulièrement élevé sur leur lieu de travail, l'orateur s'interroge sur l'opportunité de considérer un assouplissement de cette mesure.

Tout en confirmant que les femmes enceintes sont considérées comme étant vulnérables afin d'éviter des complications maternelles et fœtales, Monsieur le Directeur de la santé fait savoir qu'il a saisi le CSMI de la question soulevée par l'orateur précédent.

Monsieur Marc Hansen remarque que de nombreux médecins-généralistes sont réticents à prescrire le Paxlovid, qui risque de produire des effets secondaires considérables, par crainte de ne pas pouvoir assurer un encadrement adéquat du patient.

Monsieur le Directeur de la santé concède que le Paxlovid risque de présenter des interactions avec certains médicaments d'usage courant, tout en soulignant qu'il est possible de minimiser ces interactions en adaptant l'administration des autres médicaments prescrits pendant la durée du traitement. Une formation spécifique à l'adresse des médecins de soins primaires est prévue au mois de novembre, lors de laquelle les médecins auront la possibilité de discuter de cas cliniques concrets avec un infectiologue belge expérimenté.

Vu le nombre moins élevé de tests TAAN qui sont réalisés, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports s'interroge sur le nombre de cas non découverts de personnes infectées. Il se réfère à cet égard à l'étude CORONASTEP du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) visant à détecter la présence du virus SARS-CoV-2 dans les eaux usées du Luxembourg.

Monsieur le Directeur de la santé réplique que la surveillance des eaux usées ne permet pas toujours de confirmer avec précision la prévalence de personnes infectées dans la population générale, la quantité de précipitations tombées étant susceptibles de fausser les résultats de l'analyse.

En réponse à une autre question de l'orateur précédent, Monsieur le Directeur de la santé précise encore que le LIST compte en Europe parmi les précurseurs en matière de surveillance des eaux usées dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19. D'autres pays ont lancé entretemps des projets semblables qui permettent de mesurer non seulement la présence du virus SARS-CoV-2, mais également celle d'autres virus, comme celui de la poliomyélite. Une coopération avec le LIST est prévue afin de continuer à surveiller les eaux usées en vue de détecter d'autres maladies contagieuses.

---

<sup>2</sup> Cf. l'avis du CSMI du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler au sujet de la vaccination contre la Covid-19, Monsieur le Directeur de la santé précise que les nouveaux vaccins bivalents développés par Pfizer/BioNTech (Comirnaty) et Moderna (Spikevax), qui ciblent à la fois le variant Omicron et la souche de base du virus SARS-CoV-2 (Wuhan), sont disponibles depuis le mois de septembre et sont utilisés en lieu et place des vaccins originaux. Tous les vaccins bivalents disponibles semblent être équivalents en termes d'efficacité.

Depuis le 7 octobre 2022, l'administration d'une deuxième dose de rappel de vaccin bivalent est recommandée aux personnes suivantes :

- toutes les personnes de 60 ans et plus, dont 37,4% ont d'ores et déjà reçu une deuxième dose de rappel ;
- les personnes entre 12 et 59 ans ayant des comorbidités les exposant à faire des formes graves de la Covid-19 ;
- les personnes immunodéprimées ;
- les femmes enceintes ;
- les professionnels de la santé.

La deuxième dose de rappel peut également être proposée sur décision individuelle à toutes les autres personnes âgées de 12 à 59 ans sans facteurs de risque et n'ayant pas eu d'infection récente. Le CSMI recommande d'administrer la deuxième dose de rappel à un intervalle d'au moins quatre mois après la troisième dose de vaccination (ou première dose de rappel) ou après une infection.

Monsieur le Directeur de la santé estime que le taux de vaccination dans la tranche d'âge des 60+ reste en deçà des attentes en ce qui concerne l'administration de la deuxième dose de rappel. Il espère pourtant que les personnes visées seront plus motivées à se faire vacciner en période automnale caractérisée par une recrudescence du nombre d'infections et grâce à la disponibilité des nouveaux vaccins bivalents. La campagne de sensibilisation actuelle vise plus particulièrement les personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que les personnes vulnérables afin de les encourager à recevoir une deuxième dose de rappel, alors que l'utilité d'un tel rappel pour la population générale âgée de moins de 60 ans est moins évidente.

Monsieur le Directeur de la santé fait encore savoir que le vaccin contre la grippe saisonnière peut être administré au même moment que la dose de rappel contre la Covid-19. Il précise qu'il n'existe pas encore de vaccin combiné ciblant à la fois le virus SARS-CoV-2 et le virus de la grippe saisonnière.

Monsieur Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir ce qu'il advient des doses de vaccin de première génération non utilisées, considérant que tous les pays ne bénéficient pas des mêmes conditions d'accès au vaccin contre la Covid-19.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que le Luxembourg s'est efforcé depuis le début de la campagne de vaccination de mettre à la disposition des pays à faible revenu les doses non utilisées, que ce soit dans le cadre des accords de coopération bilatéraux conclus avec nos pays partenaires ou dans le cadre d'initiatives multilatérales lancées au niveau de l'Union européenne ou de l'Organisation mondiale de la santé. Or, force est de constater qu'il s'avère de plus en plus difficile d'écouler les doses non utilisées qui sont entretemps disponibles en quantités considérables, alors que les pays à faible revenu ne disposent normalement pas d'un système de santé permettant une

vaccination à grande échelle de leur population. Par conséquent, le Luxembourg se verra obligé de procéder à l'élimination d'une partie des doses de vaccin non utilisées à partir du moment où elles auront atteint la date de péremption.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Hansen souligne l'opportunité de disposer de flacons unidoses, dont l'utilisation et le stockage s'avèrent moins compliqués, notamment en cabinet médical. Si les vaccins contre la Covid-19 étaient disponibles sous forme de flacons unidoses vendus par les pharmacies, il serait également plus facile de prévoir la vaccination simultanée en cabinet médical contre la Covid-19 et la grippe saisonnière.

Monsieur le Directeur de la santé fait savoir que Pfizer/BioNTech avait annoncé son intention de livrer les premiers flacons unidoses à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022, une promesse dont l'entreprise n'a pas encore pu s'acquitter jusqu'à présent.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se réfère à un courrier envoyé aux Députés et à la Direction de la santé par le Collectif FRÄI LIEWEN et demande une appréciation du contenu de ce courrier.

Tout en estimant qu'il convient de prendre au sérieux les préoccupations exprimées par les auteurs du courrier mentionné par l'oratrice précédente, Monsieur le Directeur de la santé réplique que celui-ci contient un certain nombre d'éléments erronés, par exemple au sujet du séquençage de souches virales par le Laboratoire national de santé.

\*\*\*

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## 5. Divers

- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports informe les membres de la commission parlementaire que le Gouvernement a transmis en date du 5 octobre 2022 à la Chambre des Députés l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) intitulée « *Évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - Panorama et évaluation des réponses au covid-19 du Luxembourg - tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience* ». À la même date, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État a demandé l'organisation d'un débat de consultation au sujet de l'étude susmentionnée.<sup>3</sup>
- Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports attire l'attention sur le débat public sur la pétition publique 2193, intitulée « *Keng Impfflicht fir Persounen ab 50 Joer !!* », qui se tiendra le 17 octobre 2022 à 10.30 heures.

Il est convenu de préparer ce débat public de façon informelle afin d'en assurer le déroulement dans les meilleures conditions possibles.

<sup>3</sup> Courriers n°282811 et n°282812 du 6 octobre 2022.



**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

8077

**Loi du 26 octobre 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 25 octobre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup>, point 6°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est supprimé.

**Art. 2.**

L'article 3*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est abrogé ;

2° Le paragraphe 4 actuel devient le nouveau paragraphe 3 ;

3° Le paragraphe 5 actuel est abrogé.

**Art. 3.**

À l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, le terme « sept » est remplacé par le terme « quatre ».

**Art. 4.**

L'article 8 de la même loi est abrogé.

**Art. 5.**

À l'article 9 de la même loi, les termes « des articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « de l'article 7 ».

**Art. 6.**

À l'article 18 de la même loi, les termes « 31 octobre 2022 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2023 ».

**Art. 7.**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Santé,*  
**Paulette Lenert**

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022.  
**Henri**

---

Doc. parl. 8077 ; sess. ord. 2021-2022 et 2022-2023.

---

